

REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTES

PREFECTURE DE LA CREUSE

COMMUNE DE BOURGANEUF

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE BOURGANEUF AU LIEU-DIT LA GRANDE RIBIERE

DEPOSEE PAR LA SOCIETE BOURGANEUF SOLAIRE SARL 15, rue de Bruxelles 75009 PARIS



Décision N°E21000056/87 23 SOL du 04 octobre 2021

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021

Arrêté préfectoral de prolongation du 16 novembre 2021

Alain BOYRON

Commissaire enquêteur

décembre 2021

S O M M A I R E

I - OBJET DE L'ENQUÊTE	page 06
II – PRESENTATION DU PROJET	page 06
1. LES ACTEURS DU PROJET	page 06
2. PRESENTATION DE LA SOCIETE Enaparc AG	page 06
3. L'IMPLANTATION DU PROJET	page 07
4. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BOURGANEUF	page 09
4.1 <i>Milieu physique</i>	page 09
4.2 <i>Démographie</i>	page 10
4.3 <i>Emplois et activités économiques</i>	page 10
III – CADRE REGLEMENTAIRE	page 10
1. CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES	page 10
1.1 <i>Au niveau international</i>	page 10
1.2 <i>Au niveau européen</i>	page 11
1.3 <i>Au niveau national</i>	page 11
1.4 <i>Au niveau régional</i>	page 13
1.5 <i>Au niveau local</i>	page 13
2. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES	page 13
3. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES	page 14
3.1 <i>Code forestier</i>	page 14
3.2 <i>Loi sur l'eau</i>	page 14
3.3 <i>Code rural</i>	page 14
3.4 <i>Réglementation applicable aux périmètres de captage d'eau</i>	page 14
3.5 <i>Plan d'Occupation des Sols (PLU)</i>	page 15
IV - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	page 15
1. ORGANISATION	page 15
2. MESURES PUBLICITAIRES	page 15
3. VISITE DES LIEUX	page 17
4. ENQUÊTE PUBLIQUE	page 18
V – PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS	
A ENQUETE PUBLIQUE	page 19
1 - LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	page 20
2 - L'ETUDE D'IMPACT	page 20
I. ETAT DES LIEUX DE LA FILIERE PHOTOVOLTAÏQUE EN FRANCE	page 20
II. DEFINITION DES AIRES D'ETUDE	page 20
III. VUE D'ENSEMBLE DU PROJET	page 21
IV. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET	page 22
1. Implantation du projet	page 22
2. Caractéristiques techniques de l'installation	page 23
2.1 <i>L'ancrage des structures porteuses</i>	page 23
2.2 <i>Les câbles de raccordement</i>	page 23
2.3 <i>Les postes de transformation</i>	page 23
2.4 <i>Le poste de livraison et le raccordement au réseau</i>	page 23
3. La sécurisation du site	page 24
4. démantèlement, remise en état et recyclage	page 24

V. DESCRIPTION DES FACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PROJET	page 24
1. Les monuments historiques	page 24
2. Sites classés et inscrits	page 25
3. Patrimoine archéologique	page 25
VI. URBANISME ET PLANIFICATION DU TERRITOIRE	page 25
VII. SANTÉ HUMAINE	page 25
1. Le bruit	page 25
2. La pollution lumineuse	page 25
VIII. L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	page 26
1. Géologie	page 26
2. Hydrogéologie	page 26
IX. ZONES DE GESTION, DE RESTRICTION OU DE RÉGLEMENTATION	page 27
1. Les zones humides	page 27
2. Risques naturels	page 28
2.1 Inondations	page 28
2.2 Mouvements de terrain	page 28
2.3 Risque sismique	page 28
2.4 Feux de forêt	page 28
X. BIODIVERSITÉ	page 28
1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	page 28
2. Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux	page 29
3. Réseau Natura 2000	page 29
4. Diagnostic écologique	page 29
4.1 Flore & Habitats naturels	page 29
4.2 Faune	page 30
4.2.1 L'avifaune	page 30
4.2.2 Les reptiles	page 30
4.2.3 Les amphibiens	page 31
4.2.4 Les mammifères	page 31
4.2.5 Les chiroptères	page 31
4.2.6 Les insectes	page 31
5. Continuités écologiques	page 31
XI. PAYSAGE ET PATRIMOINE	page 32
1. Analyse de l'Aire d'Etude de l'Emprise Maitrisée	page 32
1.1 Analyse des vues potentielles	page 32
1.2 Visibilité depuis le patrimoine protégé	page 32
1.3 Visibilité depuis le patrimoine valorisé et les chemins de randonnée	page 33
1.3.1 Les monuments	page 33
1.3.2 Les sites naturels	page 33
1.3.3 Les musées	page 34
1.3.4 Les éléments du petit patrimoine	page 34
1.4 visibilité et covisibilité à partir des sites protégés	page 34
1.5 Visibilités à partir des chemins de randonnées	page 34
1.6 Visibilité depuis le réseau routier	page 35
XII. DESCRIPTION DES ÉVENTUELLES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET	page 35
A. INCIDENCES NOTABLES LIÉES AUX EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET	page 35
1. Effets temporaires sur l'environnement humain	page 35
1.1 Emploi et activités économiques	page 35
1.2 Patrimoine culturel	page 35
1.3 Tourisme et loisirs	page 36
1.4 Occupation des sols	page 36

1.5 <i>Activité agricole</i>	page 36
1.6 <i>Réseaux et voiries</i>	page 36
1.7 <i>Santé humaine</i>	page 36
2. Effets temporaires sur le paysage	page 36
3. Effets temporaires sur l'environnement physique	page 36
3.1 <i>Sol et sous-sol</i>	page 36
3.2 <i>Eaux souterraines et superficielles</i>	page 36
3.3 <i>Qualité de l'air</i>	page 36
3.4 <i>Effets sur les risques naturels</i>	page 37
4. Effets temporaires sur la biodiversité	page 37
B. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	page 37
1. Effets sur les activités socio-économiques	page 37
1.1 <i>Economie locale</i>	page 37
1.2 <i>Emploi</i>	page 37
2. Effets sur le patrimoine culturel et touristique	page 37
2.1 <i>Tourisme</i>	page 37
3. Effets sur l'agriculture	page 37
4. Effets sur l'urbanisme et la planification du territoire	page 38
5. Effets sur la santé humaine	page 38
5.1 <i>Bruit et vibrations</i>	page 38
5.2 <i>Émissions lumineuses et effets optiques</i>	page 38
5.3 <i>Pollution de l'air</i>	page 38
5.4 <i>Champs électromagnétiques</i>	page 38
5.5 <i>Production de déchets</i>	page 39
C. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	page 39
1. Effets sur les sols	page 39
2. Effets sur les eaux souterraines et superficielles	page 39
3. Effets sur le climat et la qualité de l'air	page 39
4. Effets sur les risques naturels	page 39
D. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE	page 39
1. Les impacts visuels	page 39
2. Intervisibilités avec l'habitat	page 40
3. Les impacts physiques	page 40
E. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS SUR LA BIODIVERSITE	page 40
1. Flore et habitat	page 40
2. Faune	page 40
2.1 <i>L'avifaune</i>	page 40
2.2 <i>Les mammifères</i>	page 41
3. Effets sur les continuités écologiques	
F. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	
1. Mesures contre le bruit	page 41
2. Mesures contre les effets optiques	page 42
3. Mesures contre les champs électromagnétiques	page 42
4. Mesures prises pour la sécurité des personnes et la défense incendie	page 42
4.1 <i>Accès au site et défense incendie</i>	page 42
4.2 <i>Procédure spécifique d'intervention</i>	page 42
G. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	
1. Mesures de protection des sols et sous-sols	page 42
2. Mesures contre les risques naturels	page 43
H. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE	page 43

1. Les mesures de suppression et de réduction des impacts	page 43
2. Les mesures en faveur du paysage, de l'environnement et des vues	page 43
I. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE	page 43
1. Mesures d'évitement	page 43
2. Mesures d'accompagnement	page 43
3. Gestion favorable du site pour les espèces locales	page 43
3 - AVIS DES ADMINISTRATIONS CONCERNEES	page 44
1. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE – L'arS	page 44
1. NOTIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS – CDPENAF -	page 45
2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DU PETITIONNAIRE	page 45
VI - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 48
1. OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 48
1.1 <i>Climat de l'enquête</i>	page 48
1.1 <i>Éléments quantitatifs</i>	page 48
1.2 <i>Observations du public</i>	page 49
2. ANALYSE DES INTERVENTIONS	page 50
1. Registre d'enquête	page 50
2. Courriers transmis au siège de la permanence	page 51
3. Interventions sur le site internet de la Préfecture	page 54

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête porte sur :

LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE BOURGANEUF 23400 AU LIEU-DIT « LA GRANDE RIBIERE ».

II – PRESENTATION DU PROJET

1. LES ACTEURS DU PROJET

Commanditaire	ENERPARC	Zirkusweg 2, 20359 Hambourg ALLEMAGNE
Maître d'ouvrage	BOURGANEUF SOLAIRE SARL	15, rue de Bruxelles 75009 PARIS
Bureau d'étude environnementale	nca environnement	11, allée Jean Monnet 86170 – NEUVILLE-de- POITOU
Architecte	L'M IN ARCHITECTURE	80, rue du faubourg StDenis 75010 – PARIS
Etude paysagère et patrimoniale	Green Satellite	4, rue du Bart 33240 – SAINT-GERVAIS

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE Enaparc AG

Enerparc AG est une entreprise allemande fondée en 2008 et spécialiste des installations photovoltaïques au sol de grande envergure. Née à Hambourg, elle a aujourd'hui des filiales en Inde, en Espagne, et en France, et a développé de nombreux projets en Italie, Bulgarie, Slovaquie, Ukraine, Turquie ou encore en Jordanie.

Le groupe Enerparc s'appuie sur le savoir-faire de 165 employés, dont 100 ingénieurs répartis dans le monde sur les différents projets en cours.

Avec 2,5 GWc installés dans le monde, répartis sur plus de 300 projets, et 1,4 GWc détenus en fonds propres, la société est parmi les leaders du secteur. En 2017 Enerparc tenait le deuxième plus important portfolio de capacité photovoltaïque en Europe. Son expérience internationale et multiple lui permet d'appréhender des projets divers aux contextes différents.

Enerparc en France :

Cette société apparaît comme un investisseur majeur de centrales photovoltaïques et comme un acteur dynamique du marché de l'énergie. En 2019, Enerparc détient 42 MW en France, 1,5 GW sous contrat d'O&M et 1,4 GW détenu en tant que Producteur Indépendant d'Électricité.

La présente étude d'impact concerne donc un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 16,225 MWc permettant la production de 18 788 MWh par an. » »

« « La partie ouest sera traitée dans un second temps, à l'occasion d'une autre demande de permis de construire, lorsqu'une démarche de révision simplifiée du PLU pour rendre le projet compatible sera engagée. » »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cet élément du dossier cité ci-dessus, figure page 286, au niveau du chapitre 4 : DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Ce qui induit, que, potentiellement, le lecteur aura lu 285 pages avant de comprendre enfin et pourquoi, l'objet de l'étude d'impact ne porte pas sur l'emprise prévue par le projet, mais sur la totalité du site, de sorte que les approches ne sont pas identiques notamment sur le plan de certains enjeux environnementaux, mais également sur plan de l'inter-visibilité du site avec son environnement physique, humain ou historique.



Le projet d'implantation est envisagé à proximité de la ville de **Bourgneuf**, sur la partie Est de la commune, en limite de la commune de Mansat la Courrière, et de la commune de Faux-Mazuras.

Le choix du site d'implantation s'est appuyé sur plusieurs critères :

- L'occupation des sols sur la parcelle,
- Les possibilités de raccordement,
- L'existence de périmètres de protection de captages d'eau potable,
- L'orientation paysagère,
- Les aspects environnementaux,
- Les recommandations du SDIS 23.

De par l'activité passée du site, les terrains présentent des atouts non négligeables pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol :

- Accessibilité des terrains,
- Évitement des zones humides,
- Aucun défrichement,
- Eloignement du bourg de Bourganeuf,
- Absence de zone inondable.

Sept parcelles distinctes sont concernées par l'implantation du projet pour une superficie totale de 212 893 m², dont 143 791 m² seront consentis à l'installation du parc.

Parcelle d'implantation	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de la zone clôturée(m ²)	Surface au sol des capteurs solaires(m ²)	Identification des exploitants agricoles présents sur le site
AO 6	15 150	143 791	82 474	GAEC ROUDIER
AO 11	29 180			GAEC de Fontloup
AO 12	19 550			Yannick Sulpice
AO 13	9 835			
AO 16	9 235			
AO 17	9 490			
AO 79	120 453			
TOTAL	168 703	143 791	82 474	

4. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BOURGANEUF

4.1 Milieu physique

Bourganeuf est une commune du département de la Creuse (23), en région Nouvelle-Aquitaine (ancienne région du Limousin). Elle appartient à la Communauté des communes, Bourganeuf/Royère de Vassivière (47 communes), également appelée « Creuse sud-ouest » depuis novembre 2017.

La commune s'étend sur un territoire de 22,5 km² avec une altitude moyenne de 491 m. Son point culminant atteint 602 m et son altitude minimale est de 380 m.

Le territoire communal est traversé par les rivières « Le Thaurion » et « La Beraude », et de plusieurs ruisseaux tels que « la Mourne », « des Vergnes », « du Verger » et « de Peygut ». Il est composé de terres agricoles et de nombreux boisements, dont la Forêt Domaniale de Faux-Mazuras.

Plusieurs axes routiers desservent la commune :

- D'est en ouest, la D 981 (route de Guéret – Aubusson)
- A partir du nord, la D 912 (route de la Souterraine)
- A partir du sud la D 940 (route de Peyrat le Château) et D 8 (route de Royère de Vassivière)

4.2 Démographie

Depuis 1982, la population de la commune n'a cessé de décroître. Elle était alors de **3 738 habitants**, et en 2020, selon l'INSEE elle est de **2473**, soit une baisse de 34% en près de 40 années, mais avec un accompagnement d'une hausse de 10% des personnes âgées.

4.3 Emplois et activités économiques

Fin 2015, la commune comptait 306 établissements actifs regroupant 1 078 postes salariés.

- Agriculture, sylviculture et pêche
- Industrie
- Construction
- Transports et services divers
- Administration publique, enseignement, santé et action

III – CADRE REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL DES ENERGIES RENOUVELABLES

1.1 Au niveau international

Le Sommet de la Terre de Rio en 1992, a marqué la prise de conscience internationale du risque de changement climatique. Les états les plus riches, pour lesquels une baisse de croissance ne semblait plus supportable et qui étaient en outre responsables des émissions de Gaz à Effet de Serre les plus importantes, y avaient pris l'engagement de stabiliser en 2000 leurs émissions au niveau de 1990.

1 - Les gaz à effet de serre concernés sont :

- **le gaz carbonique ou dioxyde de carbone (CO2)** provenant essentiellement de la combustion des énergies fossiles et de la déforestation, mais également de l'activité

volcanique qui est de l'ordre de 8%.

- **le méthane** (CH₄) qui a pour origine principale l'élevage des ruminants, la culture du riz, les décharges d'ordures ménagères, les exploitations pétrolières et gazières,
- **les halocarbures** (HFC et PFC) sont les gaz réfrigérants utilisés dans les systèmes de climatisation et la production de froid/>, les gaz propulseurs des aérosols,
- **le protoxyde d'azote ou oxyde nitreux** (N₂O) provient de l'utilisation des engrais azotés et de certains procédés chimiques,
- **l'hexafluorure de soufre** (SF₆) utilisé par exemple dans les transformateurs électriques.

C'est le Protocole de Kyoto, en 1997, qui traduit en engagements quantitatifs juridiquement contraignants, cette volonté.

Il fixait des objectifs spécifiques aux pays industrialisés, soit les plus gros émetteurs de **gaz à effet de serre**.

En 2011, on comptait 191 États ayant signé et ratifié le protocole de Kyoto.

*Notons que **seuls 37 pays industrialisés** se sont réellement engagés sur les objectifs de ce dispositif.*

Certains pays gros producteurs de gaz à effet de serre n'ont pas ratifié le protocole, comme les **États-Unis ou la Chine**.

L'Accord de Paris, dont les mesures concernent la période post 2020, prend la suite du Protocole de Kyoto.

*Rappelons que l'ambition de la **COP21 à Paris fin 2015** était précisément de trouver un accord global qui soit juridiquement contraignant.*

1.2 Au niveau européen

La directive européenne **2009/28 /CE** relative à l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables, fixait notamment, à l'horizon 2020, à **20%** d'énergie renouvelable dans la consommation totale de l'union européenne, et **27%** à l'horizon 2030 (objectif qui ne sera pas atteint selon une étude de l'**IRENA** – Agence Internationale pour les Energies Renouvelables -

1.3 Au niveau national

Suite aux grenelles de l'environnement, la France s'est engagée dans une démarche environnementale visant à prendre des engagements beaucoup plus ambitieux, afin d'obtenir à l'aube des années 2020, 20 à 25 % d'énergie renouvelable, dans le cadre de la réduction des gaz à effet de serre, et dont les principales déclinaisons sont :

- Le vent (énergie éolienne)
- L'eau (énergie hydroélectrique)
- **Le soleil (énergie photovoltaïque)**

L'épuisement des ressources fossiles (pétrole, charbon) ou fissiles (uranium) est inéluctable, notamment du fait des besoins sans cesse croissants des pays émergents les plus peuplés de la planète, et de ce fait, il est inéluctable également que les consommateurs devront non seulement restreindre leurs besoins en énergie, mais également se tourner vers des **énergies renouvelables**.

Dans leur ensemble les énergies renouvelables bénéficient d'une aura vertueuse auprès du public pour des raisons diverses et complémentaires : sensibilisation aux changements climatiques, aversion croissante au risque nucléaire, moindre pollution, etc...

Mais sans omettre, que bien que vertueuses, les énergies renouvelables restent malgré tout consommatrices, à un moindre niveau, certes, de consommables industriels tirés également des ressources fossiles, mais peuvent être également porteuses de nuisances occasionnées pour le voisinage ou l'environnement, voir même de certains dangers pour les populations.

Les parcs photovoltaïques au sol constituent des enjeux majeurs pour le développement de la filière. Ils permettent d'optimiser les projets et de baisser les coûts, mais ils posent également des problèmes en termes d'impacts paysagers et environnementaux, plus importants que les installations intégrées au bâti.

Les centrales solaires ou parc photovoltaïques au sol sont des installations de plusieurs mégawatts (MW) couvrant généralement plusieurs hectares (ha).

Ces installations, qui génèrent une production à l'échelle industrielle, sont fortement consommatrices d'espace.

Il conviendra notamment de privilégier l'implantation de ces installations dans des espaces sans enjeux, voire en déprise. Des opportunités éventuelles existent sur des friches industrielles, d'anciens terrains militaires, d'anciennes carrières ou décharges réhabilitées, des talus de carrières, des espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales...

En janvier 2019, le gouvernement a publié le projet de PPE pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

Parmi les divers objectifs détaillés dans le projet, celui d'atteindre **32% d'énergies renouvelables** dans le mix énergétique, se place dans les plus importants, avec l'objectif de la **neutralité carbone en 2050**. Avant d'être entériné par décret, le projet doit encore recevoir l'avis de l'Autorité environnementale (AE), du Conseil national de la transition écologique (CNTE) et du Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

La nouvelle **PPE** fixe notamment l'objectif de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 : 73,5 GW en 2023, soit + 50 % par rapport à 2017 et 101 à 113 GW en 2028, soit un doublement par rapport à 2017.

De par ses caractéristiques, le présent projet photovoltaïque s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique énergétique française actuelle, et est de nature à contribuer à l'effort de développement de la production d'énergies renouvelables, décidé par le gouvernement, conformément à ses engagements européens.

1.4 Au niveau régional

Le **SRCAE du Limousin** a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADEDET**) de Nouvelle-Aquitaine, lors de son adoption le **27 mars 2020**, en application de la **loi NOTRe** (Nouvelle Organisation Territoriale de la République). Le SRCAE du Limousin est désormais caduc.

Le **SRADEDET** détermine des objectifs à moyen et long termes dans plusieurs domaines et notamment la Maîtrise et valorisation de l'énergie.

La Nouvelle-Aquitaine accueille 26 % du parc solaire national (1 594 MWc) et se positionne au 1er rang des régions pour sa production photovoltaïque (PV) : 1 687 GWh (2015).

Le présent projet photovoltaïque sur la commune de Bourganeuf suit par conséquent les objectifs à moyen et long termes du SRADEDET Nouvelle-Aquitaine, qui intègre désormais l'ancien SRCAE Limousin.

1.5 Au niveau local

Le Plan Climat-Énergie Territorial (**PCET**) mis en place au niveau des départements, des Pays, des collectivités de plus de 50 000 habitants, a été remplacé par le Plan Climat-Air-Energie Territorial (**PCAET**) qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et s'y adapter, le programme des actions à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de centrale photovoltaïque porté par ENERPARC à Bourganeuf s'inscrit dans une démarche de diminution des émissions de CO2 que le département de la Creuse emprunte également dans un contexte de développement des énergies renouvelables.

2. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Depuis **l'année 2000**, pas moins d'une trentaine de textes (arrêtés, lois, décrets, circulaires ou décisions), ont vu le jour, dont :

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations des politiques énergétiques, - stratégie énergétique nationale – maîtrise de la demande d'énergie – les énergies renouvelables -.

La loi n° 2009- 967 du 3 août 2009 dite de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui fait état notamment, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, parmi les mesures préconisées, l'objectif des « trois 20 », à savoir, Pour 2020, (- 20% de gaz à effet de serre, +20% d'efficacité énergétique, +20% d'énergie renouvelable), a accompagné l'évolution et la réglementation de la production des énergies renouvelables dont la **production d'énergie photovoltaïque** dans notre pays.

Cette réglementation ou ces dispositions sont reprises dans :

Les articles L 422-2-b, R.422-1 et 2 du code de l'Urbanisme en matière d'attribution d'un permis de construire,

Le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif au procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité qui introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol, notamment, « *« les installations de puissance crête supérieures à 250 KW sont soumises à un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique »».*

Les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement qui prévoient que les travaux ou ouvrages lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles celle ci doit être réalisée.

Les articles L.123-1 à L.123-19 et des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement – décret modificatif N° 2017-626 du 25 avril 2017 - qui prévoient la mise en place et l'ouverture de l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

3. AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

3.1 Code forestier

Le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement,

3.2 Loi sur l'eau

Le projet ne fera pas l'objet d'un dossier loi sur l'eau,

3.3 Code rural

Le projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'une étude préalable agricole, du fait que son exploitation immobilisera 20,3 ha de terres agricoles

Commentaire du commissaire enquêteur :

en fait, seulement 14,4 ha seront consentis au projet actuel

3.4 Réglementation applicable aux périmètres de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Commentaire du commissaire enquêteur :

le projet est situé à l'intérieur d'un PPR (Périmètre de Protection Rapprochée de captage d'eau potable)

3.5 Plan d'Occupation des Sols (PLU)

Au regard de l'urbanisme, il conviendra également de vérifier la compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique ainsi que le document d'urbanisme applicable sur la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*La zone N correspond aux espaces naturels de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.
L'emprise du projet est classée en Zone N en sorte qu'une activité agricole devra être maintenue sur le site du projet, dans le cadre d'un aménagement photovoltaïque.*

IV - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1. ORGANISATION

La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, me désignant en tant que commissaire enquêteur est intervenue en date du 04 octobre 2021, enregistrée sous le N° E21000056/87 SOL 23.

Pièce jointe n° 01

Le vendredi 08 octobre 2021, J'ai pris attache avec les services préfectoraux de Guéret – Bureau des Procédures d'Intérêt Public - afin de prendre possession du dossier d'enquête et définir les modalités de l'enquête publique qui seront reprises dans **l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021.**

Pièce jointe n°02

Après avoir pris possession du dossier d'enquête, j'ai contacté **Marceau LEROUX**, chef de projet, afin de convenir d'un rendez-vous sur le site afin d'effectuer une visite des lieux, qui sera prévue le **mardi 26 octobre 2021 à 14 h00.**

2. MESURES PUBLICITAIRES

Les mesures publicitaires sont prescrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral **du 11 octobre 2021**, soit :

Parutions dans la presse :

Pièces jointes N°3

- Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique,
- Dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête.

Première parution	
La Creuse Agricole	Le vendredi 15 octobre 2021
La Montagne	Le vendredi 15 octobre 2021
Deuxième parution	
La Creuse Agricole	Le vendredi 05 novembre 2021
La Montagne	Le vendredi 05 novembre 2021

Observations concernant les mesures de publicité :

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Juridiquement, il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'effectuer le contrôle de l'affichage, celui-ci étant attesté par le maire, mais il est par principe, procédé à sa vérification.

Les affiches doivent mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2) et comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le samedi 16 octobre 2021, une visite sur les lieux m'a permis de constater, en empruntant le circuit routier qui contourne pratiquement la zone du projet, qu'aucun panneau d'affichage n'avait été posé, ni en bordure de route, ni aux carrefours ou points d'accès au site, ni dans les villages ou hameaux les plus concernés.

Informé de ce fait par mes soins le lundi 18 octobre à la première heure, le chef de projet, Marceau LEROUX, m'a confirmé par messagerie puis ensuite par téléphone, le mardi 19 octobre, que l'affichage avait bien été réalisé le **vendredi 15 octobre 2021**.

A cet effet, le **mercredi 20 octobre 2021, à 17h50** Marceau LEROUX m'a transmis le plan d'affichage (illisible) ainsi que les photos justifiant de la pose de **deux affiches**.

Le jeudi 21 octobre, je me suis rendu une seconde fois sur les lieux :

Je n'ai pu visualiser que la présence d'une seule affiche en bordure de la D37.

Je me suis ensuite rendu à la mairie de Bourganeuf ou j'ai pu constater que l'affichage administratif n'avait pas été réalisé, ni sur le panneau extérieur, ni sur les panneaux publicitaires de la ville.

J'ai donc, une seconde fois alerté, monsieur Marceau LEROUX afin de le sensibiliser sur ce problème qui pourrait faire l'objet d'un contentieux.

Car effectivement si l'interprétation des textes à ce sujet est très nuancée, il a été jugé notamment qu'un défaut d'affichage pouvait être sans influence sur le déroulement de l'enquête du fait qu'il n'avait pas été établi que des personnes intéressées aient pu être empêchées de faire connaître leurs observations.

Mais afin de permettre une meilleure information du public et d'augmenter les garanties prévues par les dispositions législatives et réglementaires,

J'ai pris la décision de proroger la durée de l'enquête de sept jours, soit jusqu'au **vendredi 10 décembre 2021 inclus**, et un courrier en ce sens a été mis à disposition de Madame la Préfète, le vendredi 22 octobre 2021.

Pièce jointe N°4

L'arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de l'enquête publique initiale, a été pris et publié en date **du 16 novembre 2021**.

Pièce jointe N°2 bis

Nouvelle parution	
La Montagne	Le vendredi 03 décembre 2021
La Creuse Agricole	Le vendredi 03 décembre 2021

L'affichage administratif a été réalisé comme précédemment, par le maire de Bourganeuf, à dater du **jeudi 02 décembre 2021**, et attesté par certificat d'affichage.

Pièce jointe N°4 bis

3. VISITE DES LIEUX

Celle-ci s'est déroulée le mardi 26 octobre 2021, en compagnie de Marceau LEROUX.

Préalablement, je me suis rendu dans le bourg de **Faux-Mazuras**, qui est apparemment la zone urbanisée qui serait la plus impactée visuellement par le site, et dont les premières habitations sont situées à environ 1 km du site, à vol d'oiseau.

J'ai pu rencontrer Monsieur **Jean-Bernard LEGROS**, Maire de la commune qui m'a fait part de son mécontentement pour ne pas avoir été informé, en tant que maire d'une commune limitrophe, de la programmation de l'enquête publique, et qu'en outre, il était peu favorable à ce projet.

Visite du site

En compagnie de Marceau LEROUX, j'ai pu constater la pose de trois panneaux d'affichage supplémentaires :

Le premier, à la sortie de Bourganeuf, au croisement de la D 37 et de la D8,

Le second, à l'intersection de la D 8 et de la D 36,

Le troisième, sur la D 38, à l'entrée principale du site, à hauteur du moulin de Beaugency.

Une visite à pied m'a permis de considérer les aspects suivants :

L'accès principal au site se fait par un sentier qui relie la **D 36** à la ville de **Bourganeuf**, et qui se trouvera barré par **le portail d'accès N°1**, au niveau de l'ancien site de moto-cross, d'où ma remarque à M. LEROUX, sur l'éventualité de partager le projet à ce niveau, avec un accès de part et d'autre du chemin.

Ce chemin devra être aménagé afin de permettre l'accès à des véhicules lourds.

La partie occupée par l'ancien site du moto-cross devra nécessairement être défrichée. Un point d'eau (une mare) est visible au centre de la parcelle.

La totalité du site est composée principalement de prairies de fauche, du fait que, se situant sur un Périmètre de Protection Rapprochée de captages d'eau destinés à la consommation humaine, le pâturage doit être réglementé.

Une zone humide est localisée en limite de la partie ouest du projet, (parcelles AO n° 6 et 18), ainsi qu'une prairie humide nord-est du projet (parcelle AO n°48)

S'agissant de terrains appartenant à la commune de Bourganeuf, et loués par bail à des agriculteurs locaux, j'ai demandé à M. LEROUX, si ces personnes avaient eu des réactions favorables ou non, par rapport au projet.

J'ai pu noter les emplacements voués aux différents emplacements techniques.

Le projet se situe sur un plateau pratiquement imbriqué dans la forêt et des ilots forestiers, de sorte que la partie située à l'ouest ne sera visible que de quelques maisons du bourg de Faux-Mazuras, situées à environ 1 km à vol d'oiseau.

Le projet est totalement longé sur sa partie nord par un massif forestier, sur une longueur de 600 mètres environ. Il longe également, sur une longueur de 300 mètres le Périmètre de Protection Immédiate des captages d'eau, qui est situé de l'autre côté du chemin communal.

J'ai fait part également à M.LEROUX de mon étonnement concernant le projet, s'agissant malgré tout, d'une installation à caractère industriel, qui nécessitera l'utilisation de matériel de chantier, à l'intérieur même d'un Périmètre de Protection Rapprochée de captage d'eau potable, et seulement à quelques mètres des Périmètres de Protection Immédiate de captage.

De nombreuses coulées, notamment de grand gibier, sortant de la forêt, sont visibles, de sorte que l'enrillagement de la zone va créer un effet barrière non négligeable. J'ai donc évoqué avec M.LEROUX, l'éventualité de séparer le parc en trois parties, créant ainsi des « corridors » écologiques qui faciliterait le déplacement des animaux, notamment les grands mammifères.

4. ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, pendant trente neuf jours consécutifs, **du 02 novembre au 10 décembre 2021 inclus.**

le lundi	De 8 h 30 à 12 h 30
Le mardi	De 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17h 00
Le mercredi	De 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17h 00
Le jeudi	De 8 h 30 à 12 h 30
Le vendredi	De 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17h 00

Six permanences ont été assurées à la mairie de BOURGANEUF

Le mardi 02 novembre 2021	09H30 à 12H30 (<i>début de l'enquête</i>)
Le mercredi 10 novembre 2021	14H00 à 17H00
Le mercredi 17 novembre 2021	09H30 à 12H30
Le vendredi 26 novembre 2021	14H00 à 17H00

Le vendredi 03 décembre 2021	14H00 à 17H00
Le vendredi 10 décembre 2021.	14H00 à 17H00 (<i>fin de l'enquête suite à prolongation</i>)

Toutes observations pouvaient être adressées par écrit,

- Par courrier à la mairie de Bourganeuf, pendant la durée de l'enquête, à destination du commissaire enquêteur,
- par voie électronique, sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le principe du registre dématérialisé est conforté avec toutefois la possibilité de mettre à disposition simplement une adresse électronique (art. R123-9.13°)

V – PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier comprend :

- 1 - Une demande de permis de construire en date du 14 octobre 2020, déposée par la société SARL BOUGANEUF SOLAIRE,
- 2 - Dossier de Demande de Permis de Construire portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque,
- 3 - Etude d'impact sur l'environnement du projet,
- 4 – Note de présentation non technique de l'étude d'impact,
- 5 - Les avis des personnes associées concernées,
 - L'arS - Agence Régionale de Santé – Nouvelle-Aquitaine, Délégation Département de la Creuse,
 - Le Conseil Départemental de la Creuse,
 - Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la CREUSE.
- 6 – Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement.
- 7 – Réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Préambule :

L'objectif est de retranscrire en quelques pages l'essentiel du dossier, chapitre par chapitre, afin de permettre à tout usager, d'en percevoir une approche limpide dans ses différents aspects.

Eventuellement chaque rubrique pourra faire l'objet d'une annotation particulière ou avis du commissaire enquêteur, qui pourra le cas échéant, faire l'objet d'un questionnement au porteur de projet.

1 - LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Elle comprend :

- 1 L'avis du Maire et le récépissé de demande de permis de construire en date du 14 octobre 2020,
- 2 Le formulaire *cerfa* N° 13409*07 de demande daté du 15 octobre 2020, en application de l'article R421-1 du Code de l'urbanisme qui fait état des différents aménagements préconisés, ainsi que les plans parcellaires appropriés,
- 3 les plans de masse des constructions (qui font apparaître, à différentes échelles, l'implantation de l'ensemble des structures techniques)
- 4 Les plans en coupe du terrain et de la construction,
- 5 Les plans des façades et toitures,
- 6 Le document graphique permettant l'insertion du projet dans l'environnement,
- 7 Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Notons que l'engrillagement qui figure sur les simulations photographiques n'est pas celui défini à l'annexe 2 de l'Etude d'Impact (grillage simple torsion)

2 - L'ETUDE D'IMPACT

Dans un premier temps, seule une portion de l'implantation initialement imaginée fera l'objet d'un permis de construire.

I. ETAT DES LIEUX DE LA FILIERE PHOTOVOLTAÏQUE EN FRANCE

La puissance nationale installée à 9 609 MW au 31 mars 2020 permet d'atteindre 47% des objectifs nationaux fixés pour 2023.

La région Nouvelle-Aquitaine reste la région dotée du plus grand parc installé, avec 2 479 MW au 31 mars 2020, suivie par la région Occitanie, qui accueille un parc de 2 055 MW. Enfin, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur occupe le troisième rang, avec un parc de 1 361 MW.

II. DEFINITION DES AIRES D'ETUDE

Les limites d'aire d'étude sont définies par l'impact potentiel ayant les répercussions notables les plus lointaines.

L'impact visuel est le plus souvent pris en compte à cet effet.

Pour les installations photovoltaïques au sol propose plusieurs échelles à prendre en compte selon les thèmes :

1. L'environnement :

- Relief et hydrographie
- Paysage
- Faune et flore
- Activités agricoles
- Urbanisme
- Activités socio-économiques

2. Les périmètres d'étude :

Paysage

- Aire d'étude éloignée : 5 km
- Aire d'étude intermédiaire : 1 km
- Aire d'étude rapprochée : 100 m
- Aire d'étude immédiate : emprise du site du projet

III. VUE D'ENSEMBLE DU PROJET

1. Présentation du site

La ville est propriétaire des parcelles concernées et dans le cadre d'un projet de captage d'eau et de révision du PLU, a décidé de les louer en 2011 à des agriculteurs avec des baux précaires de 3 ans environ dont la dernière période couvrait 2004-2010.

Une promesse de bail pour une durée de 3 ans a été signée entre Enerparc et la commune de Bourgneuf le 17 décembre 2018.

Au terme des 3 ans, si les études concluent à la faisabilité technico-économique du projet, la commune sera amenée à délibérer afin d'accorder un bail emphytéotique pour une durée de 30 ans.

Le projet a été présenté aux agriculteurs qui exploitent actuellement les terrains via des baux précaires qui arrivent à terme. A l'issue de la phase d'étude, les parcelles qui ne seraient pas concernées par le projet pourraient donc être confiées de nouveau aux agriculteurs (baux ruraux).

Les parcelles sur lesquelles serait implanté le projet de centrale photovoltaïque pourraient être toutefois entretenues par pâturage. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a approuvé cette opération et a autorisé le maire à signer la promesse de bail emphytéotique avec la société ENERPARC et tout document relatif aux études et procédures prévues pendant la durée de cette promesse de bail.

Le site d'implantation se trouve à 983 m à l'est du centre-ville de Bourgneuf, à 868 m au sud du bourg de Faux-Mazuras et à 1,8 km de celui de Mansat-la-Courrière.

Le site est accessible depuis Bourganeuf par la nationale RN941 puis en prenant une petite voie communale vers l'est menant jusqu'à un captage d'eau potable. Il est également accessible depuis Mansat-la-Courrière depuis la départementale RD36 et depuis Faux-Mazuras depuis la départementale D8.

La zone d'étude est composée :

- De plusieurs prairies vallonnées, séparées par des clôtures (certaines électriques) et parfois agrémentées d'arbres,
- De chemins de terres / de sables permettant l'accès aux différentes parcelles,
- De quelques haies et boisements,
- De sentiers de randonnées,
- De deux captages d'alimentation en eau potable, dotés de périmètres de protections immédiate et rapprochée (grilles et barbelés),
- De puits et de forages,
- D'une ancienne aire de moto-cross désormais à l'état de friche.

Différentes vues illustrent parfaitement la morphologie du site d'implantation (pages 55 à 90 de l'Etude d'Impact)

IV. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

1. Implantation du projet

La centrale solaire photovoltaïque au sol, projetée par ENERPARC sur des parcelles communales de Bourganeuf (23), sera constituée :

- De plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques, orientés face au sud et montés sur des supports fixes en acier / aluminium ;
- De 11 postes de transformation, répartis sur le site d'implantation ;
- De plusieurs onduleurs décentralisés (135) montés à l'arrière des supports fixes en acier/aluminium ;
- D'un poste de livraison, à l'extérieur est du site de d'implantation ;
- De réseaux de câbles ;
- De pistes d'accès SDIS et chemins périphériques (5 m de large) ;
- De 3 réserves incendie de 120 m3.

La puissance de l'installation est de 19 MWc.

La production annuelle d'électricité est estimée à 22 310 MWh avec un potentiel de gisement solaire de 1 160 kWh/kWc/an.

Le raccordement de la centrale sera effectué via le poste de livraison. L'accès au site photovoltaïque se fera par les accès et pistes existants.

2. Caractéristiques techniques de l'installation

2.1 L'ancrage des structures porteuses

Selon la qualité géotechnique des terrains, plusieurs types d'ancrage au sol peuvent généralement être envisagés :

- Les pieux en acier battus ou vissés dans le sol,
- Les fondations hors sol, type semelles en béton (ou longrines) ou gabions.

2.2 Les câbles de raccordement

Dans la zone de protection rapprochée des captages d'eau potable, les câbles de moyenne tension (AC) seront enterrés, tandis que les câbles basse tension (BT) seront hors-sol, capotés par un chemin de câbles. Dans le reste du site, ils seront enterrés, à l'instar des câbles de moyenne tension.

Dans la zone du périmètre de protection rapprochée de captages d'eau potable, les câbles moyenne tension seront enterrés et les câbles basse tension seront hors sol et capotés. Dans le reste du site, l'ensemble des câbles est enterré.

Les câbles qui relient les rangées de modules aux onduleurs, ceux reliant les onduleurs aux boîtiers de jonction et ceux reliant ces derniers aux postes de transformation, longeront les systèmes d'ancrage des tables dans des chemins de câbles capotés, ou seront placés dans des fourreaux placés dans des tranchées de 80 cm de profondeur maximum et de 15 à 50 cm de largeur.

Les postes de transformation sont reliés au poste de livraison par des câbles HTA enterrés dans un merlon de terre en bordure de voirie / ou disposés sur une couche de 10 cm de sable au fond dans des tranchées de 80 cm de profondeur maximum et de 15 à 50 cm de largeur.

2.3 Les postes de transformation

Le poste de transformation est un bâtiment préfabriqué. Ses dimensions sont de 3,3 m de longueur, 2,4 m de largeur et 2,2 m de hauteur, soit une emprise au sol de 8 m².

Pour le projet de Bourganeuf, 11 postes de transformation sont prévus, soit une emprise au sol de 88 m².

2.4 Le poste de livraison et le raccordement au réseau

Un seul poste de livraison est prévu pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Bourganeuf. Il est implanté à l'extérieur est du site d'implantation. Les dimensions prévues sont de 6 m de longueur par 2,5 m de largeur, soit une surface de 15 m², pour une hauteur de 2,76 m.

La liaison électrique jusqu'au poste de livraison est assurée par le point de raccordement. Les câbles basse tension seront enterrés à 80 cm de profondeur et seront conformes à la norme NFC 15 100.

3. La sécurisation du site

Le site sera clôturé au moyen d'un grillage galvanisé simple torsion, maille 5cmx5cm, d'une hauteur de 2,20 mètres, avec protection anti-escalade.

La centrale sera surveillée par un système télécommandé comprenant un capteur dans la clôture, une vidéosurveillance et un verrouillage magnétique des portails d'accès.

4. démantèlement, remise en état et recyclage

À l'issue de la période d'exploitation, et en l'absence de remplacement des anciens modules ou de modernisation des installations, ENERPARC sera dans l'obligation de démanteler la centrale solaire photovoltaïque et de prévoir la remise en état du site.

Le démantèlement des installations photovoltaïques et la gestion des déchets qu'il engendre, est prévu par le décret n°2014-928 du 22 août 2014, modifiant les articles R.543-1472 à 206-4 du Code de l'environnement.

Ces opérations seront prises en charge par ENERPARC et constituent une obligation dans la promesse de bail signée avec la commune de Bourganeuf.

V. DESCRIPTION DES FACTEURS DE L'ENVIRONNEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PROJET

1. Les monuments historiques

Quatre monuments historiques au titre des articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine sont présents sur le territoire communal de Bourganeuf.

- Une maison au Clos de la Place, est inscrite comme monument historique depuis le 14/10/1963,
- L'Église Saint-Jean-Baptiste est classée monument historique par un arrêté en date du 03/05/1963,
- Des restes de château sont classés monuments historiques depuis le 02/06/1911,
- La Chapelle de l'Arier est inscrite comme monument historique par un arrêté en date du 15/09/1937.

Le site d'implantation du projet photovoltaïque ne se trouve à l'intérieur d'aucun périmètre de protection de monument historique.

2. Sites classés et inscrits

Aucun site inscrit ni classé n'est présent à moins de 100 m du site de projet.

3. Patrimoine archéologique

Aucun site archéologique n'est actuellement recensé sur le site de projet. Selon la DRAC, une prescription d'archéologie préventive devra être réalisée lors de l'aménagement de la centrale. Par ailleurs, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant

déclarera sans délai tout vestige archéologique qui pourrait être découvert à l'occasion des travaux.

VI. URBANISME ET PLANIFICATION DU TERRITOIRE

La commune de Bourganeuf est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, approuvé le 01/07/2010. Une modification simplifiée a été adoptée le 10/10/2016 et une procédure de révision allégée et de révision générale ont été lancées le 29/11/2016. Le PLU a connu une nouvelle révision au cours de l'année 2019 approuvée en juillet 2020.

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque se trouve en zone N à l'ouest et dans le sous-secteur N-enr à l'est.

Le projet actuel est situé en zone N-enr.

En zone N, zone naturelle marquée par des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité, le règlement du PLU interdit de nombreuses constructions et destinations. Il autorise les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à condition d'être liées à un équipement d'intérêt collectif. Une centrale photovoltaïque au sol, bien que d'intérêt collectif, n'est pas une ICPE. Sa construction n'est ainsi pas prévue par le Chapitre 1 du règlement applicable à la Zone N.

Selon le règlement du PLU, le sous-secteur N-enr autorise implicitement la création de parcs photovoltaïques collectifs « dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Une étude préalable agricole est en cours de réalisation, afin de démontrer la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. ENERPARC prévoit de faire paître des ovins pour assurer l'entretien du site. Si cela est permis, une activité agricole est maintenue sur le site de projet.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Le fait de maintenir une activité agricole sur le site paraît aléatoire du fait que le pâturage de moutons à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée et à proximité des Périmètres de Protection Immédiate, devrait être soumis à un avis circonstancié de l'ars.

VII. SANTE HUMAINE

1. Le bruit :

Le site d'implantation du projet photovoltaïque ne se trouve pas dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres.

2. La pollution lumineuse

Le site du projet n'est impacté par la pollution lumineuse que dans une petite portion nord-ouest. La majeure partie n'est concernée par aucune pollution lumineuse.

Le projet n'est pas soumis au risque industriel lié à un établissement SEVESO.

La présence de ces projets de parcs éoliens n'implique pas de risque particulier pour le projet photovoltaïque à Bourganeuf.
 Le site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque n'est pas soumis au risque relatif au transport de matières dangereuses.

VIII. L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. Géologie

La géologie du site de projet ne présente pas de contraintes particulières par rapport à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

2. Hydrogéologie

Le site du projet se trouve à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de huit captages recensés. Il est également concerné par le **Périmètre de Protection Immédiate et annexe des captages « Milieu Ouest » et « Milieu Est »**, qui se trouvent tous les deux dans le site de projet.

Toutes activités, installations ou dépôts autres que ceux liés à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau y sont interdits.

Les PPI (Périmètres de Protection Immédiate) interdisent l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans leur périmètre.

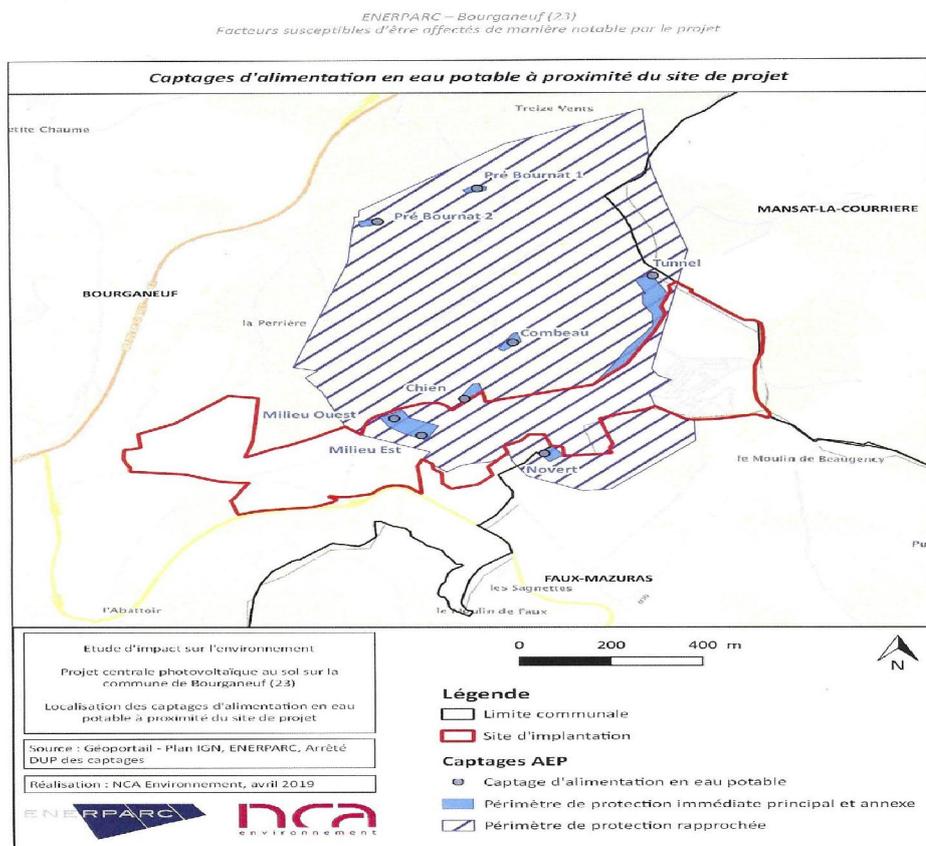


Figure 54 : Captages AEP et périmètres de protection à proximité du site de projet
 (Source : ENERPARC)

Le PPR conditionne et règlemente l'implantation d'une telle installation.

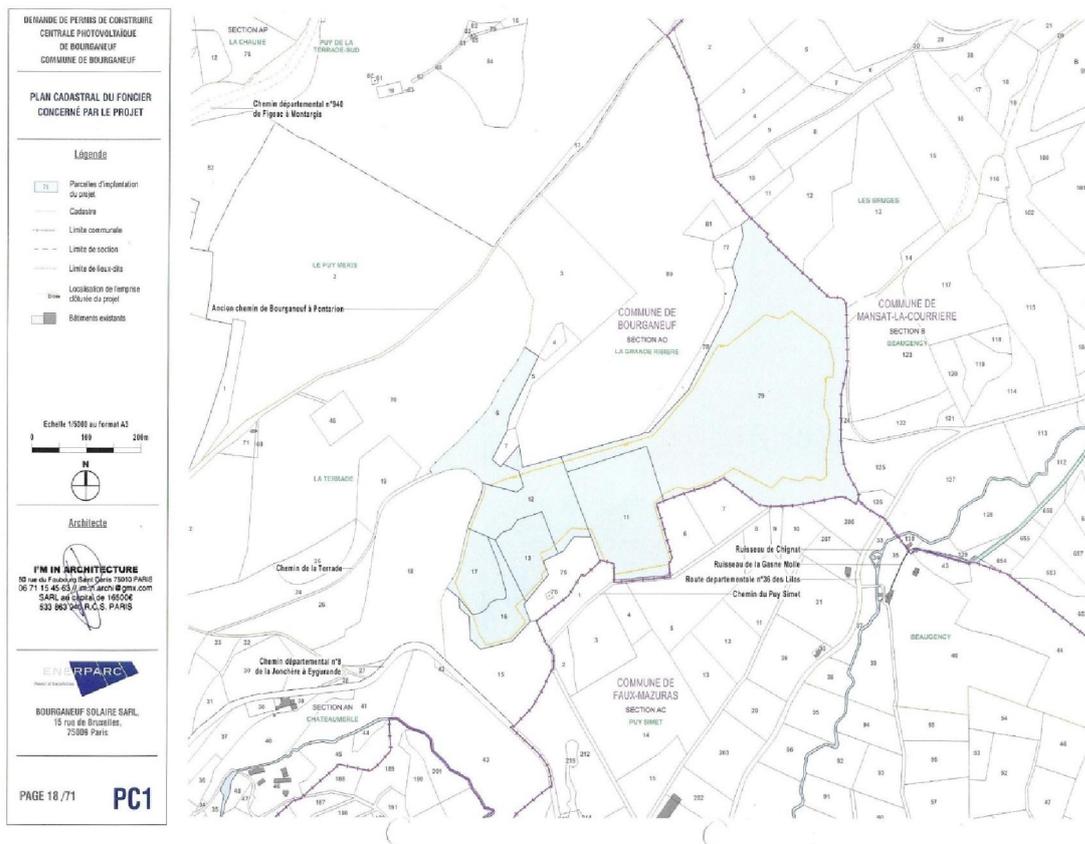
L'enjeu peut être qualifié de très fort au regard du nombre de captages d'alimentation en eau potable localisés sur la commune de Bourganeuf ainsi qu'au regard des préoccupations réglementaires et écologiques qui ressortent de cette analyse, à savoir l'encadrement de l'aménagement et la préservation de la bonne qualité de l'eau.

IX. ZONES DE GESTION, DE RESTRICTION OU DE REGLEMENTATION

1. Les zones humides

La pré-localisation des zones humides recense une probabilité assez forte au centre du site de projet, à l'emplacement d'une source existante. Les relevés de terrain ont permis de caractériser l'existence d'une très petite zone humide à cet endroit, ainsi qu'au nord-est de la zone, de manière plus importante, comme l'étude écologique le démontre ultérieurement.

Une probabilité assez forte de zones humides est recensée au centre du site de projet. Les relevés de terrains ont permis de caractériser une autre zone humide au nord-est du site. Enfin, le site est classé dans une zone de gestion, de restriction ou de réglementation des eaux (zone sensible). **L'enjeu retenu est en enjeu fort.**



Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

En ce qui concerne l'implantation actuelle du projet, l'unique zone humide observée sur le site, est située au nord-est de la parcelle N° AO 79 (voir photos pages 59 et 60) et ne sera pas incluse à l'intérieur du périmètre.

La zone qualifiée de forte à très forte, représentée sur la carte page 182 (parcelles N° AO 06 et 03) est située en dehors du projet.

2. Risques naturels

2.1 Inondations

Aucune zone inondable n'est recensée sur le site du projet. Ce dernier n'est pas soumis au risque de remontée de nappes.

2.2 Mouvements de terrain

La zone de projet n'est exposée à aucun risque de retrait-gonflement des argiles.

2.3 Risque sismique

Le site de projet se trouve en zone d'aléa faible par rapport au risque sismique.

2.4 Feux de forêt

La commune de Bourgneuf n'est pas recensée comme étant soumise au risque de feu de forêt. Le site de projet n'est donc pas concerné par ce risque.

X. BIODIVERSITE

1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

Ces zonages visent à identifier et décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

ZNIEFF de type I	Nom	Distance de la ZIP
740006206	Roches de Mazuras	3,10 km
740006109	Vallée du Taurion en aval de Pontarion	3,67 km
740006100	Etang-Tourbière du Bourdeau	3,76 km
740120031	Saulaies marécageuses du pont de Murat (Vallée du Taurion)	5,00 km

740120030	Ruisseau des Vergnes (Vallée du Taurion)	6,33 km
740030007	Landes et zones humides d'Augerolles	7,87 km
740120119	Ruisseau de la petite Leyrenne	9,68 km
740120129	Vallée de la Gosne et Ruisseau de Théolissat	9,73 km
ZNIEFF de type II	Nom	Distance de la ZIP
740002787	Vallée du Taurion, des sources à la confluence avec la Vienne	1,08 km
740007679	Vallée de la Vige à Soudannes	8,23 km

2. Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

Les ZICO, sont issues de la Directive européenne 79/409/CEE (Directive Oiseaux). Un site est classé ZICO s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- Le site correspond à l'habitat d'une population d'une espèce en danger au niveau international,
- Le site correspond à l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrants, côtiers ou de mer,
- Le site correspond à l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Aucune ZICO n'est présente au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et au sein de l'aire d'étude rapprochée (AER).

La ZICO des « Plateaux de Millevaches et de Gentioux » est la seule ZICO présente dans l'aire d'étude éloignée, située à environ 9 km de la ZIP.

3. Réseau Natura 2000

Le réseau **Natura 2000** est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Les Zones de Protection Spéciales (**ZPS**), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages,
- Les Zones Spéciales de Conservation (**ZSC**) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales.

Aucun site Natura 2000 n'est concerné directement par la Zone d'Implantation Potentielle.

4. Diagnostic écologique

4.1 Flore & Habitats naturels

Deux grands types d'habitats sont représentés localement : les prairies mésophiles, qui dominent dans les milieux ouverts, et les boisements de résineux.

Au sud-est du site, un secteur de fourré / roncier sur prairie est pâturé par des chevaux. On y note la présence d'une petite mare.

Les prairies humides occupent un secteur très restreint, au nord-est du site, mais représentent quant à elles un enjeu écologique fort (parcelle N° AO 79)

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Si l'on se réfère à la carte « Pré-localisation des zones humides à proximité du site de projet » page 182, cette prairie humide n'est pas représentée.

4.2 Faune

4.2.1 L'avifaune

Les tableaux pages 226, 227, 228 et 229 font état de données bibliographiques concernant les espèces recensées sur la commune de Bourganeuf et territoires environnants.

Les inventaires menés ont permis d'identifier 43 espèces d'oiseaux relativement communes pour la grande majorité.

L'espèce contactée la plus rare est un **Merle à plastron** entendu sur la zone d'étude le 22 février 2019.

Les deux espèces de Milan ont été contactées en recherche alimentaire sur la zone d'étude. Le **Milan royal** a été contacté en hiver et le **Milan noir** en période estivale.

Plusieurs individus de **Pie-grièche écorcheur** ont été observés dans différentes haies présentes au sein de la zone de projet. Le caractère nicheur de l'espèce est confirmé sur la zone car un couple a été observé accompagné de juvéniles le 30/07/2019.

Une **Chouette hulotte** a été observée dans une cavité de chêne le long du chemin nord qui parcourt la ZIP (voir cartographie).

L'enjeu global du site de projet est modéré au regard des espèces communes susceptibles de l'utiliser.

4.2.2 Les reptiles

Aucune espèce de reptile n'a été contactée sur la zone d'étude lors du diagnostic réalisé

4.2.3 Les amphibiens

La majorité de la ZIP ne présente pas d'intérêt particulier pour les amphibiens.

Bien que la mare présente au centre de la zone nord-est possède un régime temporaire mais reste suffisamment en eau pour permettre la reproduction des espèces, L'enjeu global du site de projet apparaît faible à fort au regard des habitats disponibles.

4.2.4 Les mammifères

Les données relatives sont issues des données communales (Bourganeuf, Mansat-la-Courrière et Faux-Mazuras) de l'INPN et de la base de données Faune-limousin.

Les seuls mammifères observés directement sur le terrain lors des prospections étaient des chevreuils et une martre des pins.

4.2.5 Les chiroptères

En dehors des zones boisées, le site de projet constitue uniquement un espace de chasse et de transit potentiel pour les Chauves-souris.

L'enjeu global du site de projet, si l'on excepte les zones boisées, apparaît globalement faible pour les chiroptères.

4.2.6 Les insectes

En dehors des lépidoptères qui affectionnent les friches et les lisières de haies, le potentiel de la zone d'étude pour les insectes à enjeu est faible en dépit de la présence de masses d'eau temporaires.

Deux espèces d'insectes protégées sont répertoriées au sein des communes concernées par le projet. Il s'agit de l'Agrion de Mercure et du Pique-prune (ou Barbot).

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Visiblement, des tableaux indiquant les dates et heures des périodes de recensement, ainsi que les espèces observées ne figurent pas dans le dossier.

5. Continuités écologiques

La zone de projet se situe entièrement au sein d'une trame identifiée dans le SRCE Limousin comme étant « de milieux boisés à préserver ». Cela s'explique par la présence de grands massifs de bois de part et d'autre de la zone d'implantation escomptée. Une attention particulière doit donc être portée afin de garantir le passage possible des espèces entre ces massifs boisés.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

La clôture du parc va créer un effet barrage de 600 mètres de long, court-circuitant le déplacement des grands animaux.

Il me paraît souhaitable que le projet puisse être scindé en trois parties distinctes, ce qui permettrait à la faune sauvage de bénéficier de couloirs et aires de déplacement.

Il me paraît évident, au vu de l'intensité des coulées d'animaux observées sur le terrain, qu'au fil du temps, certaines espèces, telle que le blaireau, créeront des passages sous le grillage, qui seront rapidement utilisés par les renards et les sangliers, voir les chevreuils.

Notamment, entre le bois de la « grande Ribière », au niveau du portail d'accès N°3, et la partie ouest de la parcelle boisée N°5.

XI. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Les aires d'étude recommandées :

- L'aire d'étude éloignée (AEE) est établie sur la base d'un rayon de 5 km depuis les limites de l'emprise maîtrisée
- L'aire d'étude intermédiaire (AEI) est établie sur la base d'un cercle d'1 km depuis les limites de l'aire d'étude de l'emprise maîtrisée.
- L'aire d'étude rapprochée (AER) couvre une zone d'étude de 100 m autour de l'aire de l'emprise maîtrisée
- L'aire d'étude de l'emprise maîtrisée (AEEM) ou zone d'implantation potentielle (ZIP)

1. Analyse de l'Aire d'Etude de l'Emprise Maitrisée

La zone de projet est constituée de deux secteurs. À l'Est, le secteur S1 est de forme allongée et couvre près d'1km pour une largeur de 200 m en moyenne. À l'Ouest, le secteur S2 est plus resserré, sa longueur se rapprochant de sa largeur (de 350 m à 400 m). Les deux secteurs sont alignés selon un axe Sud-Ouest/NordEst.

1.1 Analyse des vues potentielles

Visibilité depuis l'habitat :

Bourganeuf est située dans l'aire d'étude intermédiaire et est visuellement déconnectée du secteur S1 de l'AEEM. En revanche, elle est localisée en contrebas du secteur S2 avec lequel elle est visuellement connectée. En parcourant la ville, la paysagiste a pu constater des ouvertures visuelles ponctuelles et partielles vers le secteur S2 malgré les écrans liés à la végétation et au bâti.

Trois vues ont été identifiées depuis les éléments bâtis à cette échelle, toutes localisées dans la moitié sud de l'aire d'étude rapprochée.

Au Nord, la vision est globalement cadrée par le relief et la végétation.

Les vues sont partielles : sur chaque point de vue une seule zone sur les deux est visible et la zone visible l'est partiellement à très partiellement.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, la sensibilité du bâti est limitée au vu de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bourganeuf.

Le seul secteur S2 est visible sur les vues identifiées.

1.2 Visibilité depuis le patrimoine protégé

Les sites protégés

Trois sites protégés sont inventoriés sur le territoire de l'aire d'étude éloignée.

- **L'un d'entre eux est inscrit. Il s'agit du site des Gorges du Thaurion.** Situé à plus de trois kilomètres de l'AEEM au Nord de l'aire d'étude éloignée
- **Le site des Gorges du Verger est classé.** Il concerne un linéaire de la vallée du ruisseau du Verger très encaissé formant des gorges.
- Le site classé des Roches de Mazuras concerne un imposant chaos rocheux constitué par des blocs de quartz blanc (issus d'un filon mis à nu).

Sites protégés : visibilité et covisibilité

On ne note aucune interaction visuelle entre le site classé des Gorges du Verger et celui inscrit des Gorges du Thaurion. Ils sont séparés des deux secteurs de l'AEEM par les masques visuels du relief et de la végétation. En revanche on note un panorama (visibilité) en direction des secteurs S1 et S2 de l'AEEM depuis le site classé des Roches de Mazuras.

1.3 Visibilité depuis le patrimoine valorisé d'un point de vue touristique et les chemins de randonnée

Le patrimoine valorisé d'un point de vue touristique

Le patrimoine valorisé concerne à la fois des monuments et des sites naturels mais également des musées et des éléments du petit patrimoine.

1.3.1 Les monuments

A l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire, une valorisation globale du centre historique de Bourgneuf en tant que cité médiévale de caractère est remarquable. Au sein de cette cité, deux monuments sont mis en avant. Il s'agit de l'une des tours du château, la tour Zizim, et de la chapelle Notre-Dame-du-Puy. L'intérêt de l'église de Faux-Mazuras est également mis en avant.

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, on compte six monuments valorisés qu'il s'agisse de châteaux (château Rigour, château de la Chaume, château de Mansat), de chapelles (chapelle au lieu-dit le Puy Limoges à Masbaraud-Mérignat ou chapelle des Roches) ou de l'église Saint-Martial de Mansat-la-Courrière.

1.3.2 Les sites naturels

À l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire, le seul site naturel valorisé du point de vue touristique est le site classé des Gorges du Verger.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, il existe deux sites naturels bénéficiant d'une valorisation touristique. Il s'agit du site classé des Roches de Mazuras et du point de vue aménagé de la Croix de Courson. Bien sûr, la présence du Parc naturel Régional de Millevaches en Limousin est un atout valorisé.

1.3.3 Les musées

L'aire d'étude intermédiaire compte un musée qui bénéficie d'une valorisation touristique. Il s'agit du musée de l'électrification. Le musée de la Grande Brodée (petit musée privé proposant la découverte de broderies traditionnelles et de ses accessoires : marquoirs, points comptés, pièces de nécessaires à broder, dentelles, coiffes, linges anciens) est, quant à lui, le seul musée de l'aire d'étude éloignée.

1.3.4 Les éléments du petit patrimoine

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le tourisme local met en avant la Croix du cimetière de Morterolles et l'ancien pont du Thaurion.

1.4 visibilité et covisibilité à partir des sites protégés

On ne note aucune interaction visuelle entre le site classé des Gorges du Verger et celui inscrit des Gorges du Thaurion.

En revanche on note un panorama (visibilité) en direction des secteurs S1 et S2 de l'AEEM depuis le site classé des Roches de Mazuras

1.5 Visibilités à partir des chemins de randonnées :

Le territoire d'étude est parcouru par deux chemins de « Grande randonnée » :

- Le GR4 : il traverse l'aire d'étude éloignée et l'aire d'étude rapprochée du Nord-Ouest vers le Sud-Est. Au fil de son parcours, plusieurs panoramas vers l'AEEM ont été identifiés.
- Le GR des Cascades, des Landes et Tourbières : Il traverse l'aire d'étude éloignée seulement dans sa partie méridionale.
- Le circuit des Pommes parcourt un morceau de territoire occidental compris entre les hameaux Bouzogles, la Régeasse et les Planèzes. Une vue a été identifiée donnant à voir le secteur S2 de l'AEEM.
- Le circuit les Pierres de Mazuras : La seule vue identifiée est la vue 82 depuis les Roches de Mazuras situées sur le parcours.
- Le circuit les Gorges du Verger : Les ouvertures visuelles sont alors nombreuses et proches. Le reste du parcours est localisé dans la forêt ou dans l'environnement bâti de Bourganeuf, cadrant largement la vision vers l'AEEM.
- Le circuit de la Perrière : En dehors du linéaire longeant l'AEEM, les vues vers cette dernière semblent rares.
- Le circuit des Croix et Lavois : La section la plus au Nord semble proposer peu ou pas de vue vers l'AEEM. La section méridionale emprunte des rues depuis lesquelles des vues ont été identifiées.

1.6 Visibilité depuis le réseau routier :

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, depuis les axes principaux (D940a, D941, D8) de la moitié est, aucune vue n'a été identifiée. Les masques visuels associés à la végétation et à la topographie sont efficaces pour masquer l'AEEM. La seule ouverture visuelle identifiée est localisée le long de la petite route reliant Chadouléas à Mansat-la-Courrière.

Dans la moitié ouest, les vues existent très ponctuellement. La densité végétale (massifs forestiers et haies le long des routes) et le relief engendrent de nombreux masques visuels.

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée les vues depuis le réseau routier se font plus nombreuses. La D8 est le seul axe important à être concerné par des fenêtres visuelles orientées vers l'AEEM. Quatre panoramas intégrant une partie des secteurs S1 ou S2 ont été identifiés. Les autres vues concernent des rues de Bourganeuf, des petites routes et chemins reliant les hameaux et/ou les fermes isolées. À cette échelle de l'AEEM est visible de façon très intermittente et ponctuellement proche.

XII. DESCRIPTION DES EVENTUELLES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET

- **Les effets temporaires** sont des effets réversibles liés aux travaux ou à la phase de démarrage de l'activité.
- **Les effets permanents** sont dus à la phase de fonctionnement normale des installations ou sont liés aux conséquences des travaux.
- **Les effets directs** sont attribuables aux aménagements projetés et à leur fonctionnement, contrairement aux effets indirects qui résultent d'interventions induites par la réalisation des aménagements.
- **Les effets cumulatifs ou cumulés** résultent de l'interaction de plusieurs effets directs et indirects provoqués par un ou plusieurs autres projets (de même nature ou non).

A. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET

1. Effets temporaires sur l'environnement humain

1.1 Emploi et activités économiques

Le projet sera indirectement à l'origine de retombées économiques positives pour les rares commerces locaux, notamment les restaurants et café/bars,
Impact nul

1.2 Patrimoine culturel

Selon la DRAC Nouvelle-Aquitaine, les parcelles d'implantation du projet sont susceptibles d'être concernées par une démarche d'archéologie préventive,
Impact moyen

1.3 Tourisme et loisirs

Eventuelle fermeture des chemins de randonnée présents dans le site de projet,
Impact moyen

1.4 Occupation des sols

La centrale photovoltaïque au sol représente environ 0,9% de la superficie de la commune et 1,7% de la surface agricole.

Impact très faible

1.5 Activité agricole

Une étude préalable agricole est réalisée en parallèle de l'étude d'impact sur l'environnement pour étudier la compatibilité du projet avec l'aspect agricole de ces parcelles.

Impact moyen

1.6 Réseaux et voiries

Une légère augmentation de la circulation aux abords du site (chemins communaux, RD8, RD941 et RD912) pourra être perceptible en période de travaux.

Impact faible

1.7 Santé humaine

La phase de chantier peut être source de bruit, essentiellement dû à la circulation d'engins de chantier et à la réalisation d'opérations de travaux et d'assemblage des équipements internes à l'installation (Bruit et vibrations, Production de poussières, Déchets de chantier).

Impact faible

2. Effets temporaires sur le paysage

Les impacts temporaires sont principalement liés à l'intervention d'engins de chantier sur l'aire de l'emprise maîtrisée qui pourrait engendrer une nuisance visuelle et sonore

Impact faible

3. Effets temporaires sur l'environnement physique

3.1 Sol et sous-sol

Risque de pollution par déversement accidentel.

Impact faible

3.2 Eaux souterraines et superficielles

La création des chemins d'exploitation, l'implantation des postes de transformation et de livraison, ainsi que la surface couverte par les panneaux peuvent modifier la perméabilité du sol et les conditions d'écoulements des eaux de pluie.

Impact fort

3.3 Qualité de l'air

Les émissions de gaz d'échappement issus des engins de chantier sont une source de pollution atmosphérique lors de la phase chantier.

Impact moyen

3.4 Effets sur les risques naturels

La commune de Bourgneuf n'est pas concernée par les risques d'inondation, de remontée de nappes et de mouvement de terrain.

Impact nul

4. Effets temporaires sur la biodiversité

Lors de la phase chantier, les effets potentiels du projet sur la biodiversité sont la destruction d'individus, la destruction / dégradation d'habitats et l'effarouchement, avec un enjeu fort sur les zones humides.

B. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. Effets sur les activités socio-économiques

1.1 Economie locale

Il s'agit d'une opportunité pour la collectivité d'améliorer ses revenus.

1.2 Emploi

La maintenance, l'entretien et la surveillance du site auront un impact positif pour la main-d'œuvre locale.

2. Effets sur le patrimoine culturel et touristique

2.1 Tourisme

De par sa situation, il n'y aura aucun effet négatif concernant l'activité touristique et les hébergements.

Point positif concernant l'engagement de la collectivité pour mettre en œuvre la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables, dans un contexte de solidarité territoriale.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Il semblerait que la population locale ait été sous-informée du projet en cours.

- Pas d'affichage sur les panneaux publics,
- Aucune publication dans la presse locale,
- Aucune information dans le bulletin municipal.

3. Effets sur l'agriculture

Se référer à l'avis de la CDPENAF, en pièce jointe, et dont l'avis est mentionné au chapitre « AVIS DES ADMINISTRATIONS » »

4. Effets sur l'urbanisme et la planification du territoire

Le PLU

Le règlement du PLU de Bourganeuf autorise la construction d'une centrale photovoltaïque au sol. Une étude préalable agricole permet d'établir la compatibilité du projet avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

Le SDAGE et le SAGE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Bourgneuf est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et est compatible avec les orientations du SAGE Vienne.

5. Effets sur la santé humaine

5.1 Bruit et vibrations

La plupart des équipements de l'installation n'émet aucun bruit. Les sources sonores du site proviennent uniquement du fonctionnement des onduleurs décentralisés (faible intensité sonore) et des locaux techniques, à leurs abords immédiats.

Aucune émission sonore n'aura lieu de nuit, étant donné que les installations sont à l'arrêt.

5.2 Émissions lumineuses et effets optiques

L'autorité compétente de l'aviation civile donne un avis favorable à tout projet situé à plus de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle dans la mesure où ils respectent les servitudes et la réglementation qui leur sont applicables ».

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Notons pour information, que l'aéroport le plus proche est celui de Guéret-Saint-Laurent situé à 28 km

Notons également que la centrale photovoltaïque urbaine de Bordeaux-Cestas, la plus importante d'Europe(110 ha) est située entre trois aéroports dont celui de Bordeaux-Mérignac, à 15 km.

5.3 Pollution de l'air

Les effets du projet sont l'évitement de l'émission de 5 236 T de CO₂ par an. Il s'agit d'effets permanents, directs et positifs. L'impact du projet est positif.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Apparemment, en omettant l'extraction du minerai entrant dans la fabrication des panneaux, l'empreinte carbone liée à la construction du site et à son entretien n'a pas été prise en compte.

5.4 Champs électromagnétiques

Le champ magnétique des onduleurs est inférieur à la limite d'exposition permanente de 200 µT fixée par l'ICNIRP dès 1 m et *devient négligeable au-delà de 3 à 5 m.*

Toutefois, les onduleurs seront placés à l'extérieur, au milieu du site.

5.5 Production de déchets

Les déchets seront collectés pour être recyclés dans des filières de valorisation adaptées, conformément à la réglementation.

Leur stockage sur site sera limité au maximum

C. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1. Effets sur les sols

Compte tenu de la répartition des modules et des tables et de la perméabilité du sol du site, le projet de centrale photovoltaïque au sol aura un impact faible sur le ruissellement des eaux.

2. Effets sur les eaux souterraines et superficielles

Écoulement des eaux

Le sol du site d'implantation est déjà enherbé, perméable avec une végétation dense. Les eaux pluviales s'infiltreront dans le sol, sans ruisseler.

Qualité des eaux souterraines et superficielles

Une technologie cristalline au niveau de la composition des modules photovoltaïques a été adoptée. *Ainsi, aucune fuite de produits chimiques n'est possible (absence de métaux lourds), même en cas de casse.*

Les transformateurs implantés dans les périmètres de protection des captages d'eau potable contiennent de *l'huile végétale*.

3. Effets sur le climat et la qualité de l'air

Les effets du projet sur le climat sont de légères variations de température aux abords immédiats des panneaux, qui seront compensées par l'évitement de **5 236 T de CO2 par an** par la production d'une énergie renouvelable.

Les impacts du projet sur le climat et la qualité de l'air sont positifs.

4. Effets sur les risques naturels

Les effets du projet sur les risques naturels sont majoritairement nuls et en outre, des mesures de prévention et de protection seront mises en œuvre.

D. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE

1. Les impacts visuels

Les vues depuis le Sud, partielles à très partielles, donneront à voir la face des tables recouverte des cellules photovoltaïques.

Les intervisibilités (visibilités et covisibilités) depuis l'Ouest, soit principalement depuis la ville de Bourgneuf, sont totalement supprimées grâce au recul des panneaux vers l'Est ménagé dans la conception de la centrale.

2. Intervisibilités avec l'habitat

Les vues depuis l'Est sont inexistantes à très partielles.

A l'échelle éloignée, la vision est négligeable et à l'échelle rapprochée, la vision depuis l'habitat est nulle car celui-ci est absent.

La conception de la centrale a permis de supprimer toutes les intervisibilités depuis et avec la ville de Bourgneuf et son patrimoine protégé et plus globalement, toutes les vues depuis l'Ouest.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

A ce niveau, il peut y avoir une confusion, du fait que l'on ignore si l'ensemble du site est traité, ou uniquement la zone où se situe le projet.

3. Les impacts physiques

Les impacts physiques temporaires sont majoritaires et sont essentiellement associés aux travaux de mise en place des panneaux et des clôtures.

E. INCIDENCES NOTABLES LIEES AUX EFFETS PERMANENTS SUR LA BIODIVERSITE

1. Flore et habitat

Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la flore et aux habitats présentant des enjeux sur le site. La gestion finale du site devra être compatible avec l'avifaune.

2. Faune

2.1 l'avifaune

On note un intérêt avéré de la zone de projet (haies et ronciers) pour l'alimentation et la reproduction de la Pie-grièche écorcheur.

Le projet implique de détruire un des deux habitats favorables pour la Pie-grièche écorcheur présent sur le site (motocross – fourré / roncier) qui est voué à se fermer et à perdre ainsi son intérêt pour l'espèce.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Les cinq années que j'ai passées en banlieue parisienne m'ont permis d'analyser les effets liés à l'annexion de terrains agricoles en vue de la création de zones industrielles ou administratives, notamment dans le sens de la modification de l'espace :

- Création de fossés, de voies bitumées, de bâtiments industriels, etc...

Mais également :

- Création d'espaces verts, de haies, voir des bosquets et points d'eau, et parfois maintien volontaire de zones non occupées qui se transforment en « friches industrielles ».

Et surtout :

- Plus de chasse ni d'apports de produits phytosanitaires.

De sorte que, contrairement à des idées reçues ou préconçues, et si l'on fait abstraction de l'aspect paysager et de l'amputation d'une partie de l'espace naturel, la plupart du temps ces zones sont colonisées par la petite faune de plaine qui y trouve refuge, ainsi que les passereaux qui bénéficient d'aires de nidification, dans les haies ou bosquets, voir sous les toitures d'immeubles.

a. Les mammifères

Une fréquentation pour la chasse (chiroptères) et le transit des micromammifères sera toujours possible en phase d'exploitation.

On veillera à ce que la zone de projet reste perméable à la petite faune afin de ne pas dégrader la continuité écologique pour ces espèces.

3. Effets sur les continuités écologiques

Concernant la grande faune, le projet a été scindé en deux et les différents chemins existants seront conservés. Les accès aux différents massifs boisés apparaissent cohérents et fonctionnels pour la grande faune notamment dans l'axe principal nord-sud.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Voir mon commentaire à ce sujet page 27

F. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. Mesures contre le bruit

Le poste de transformation le plus proche d'une habitation se trouve à **94 m** et le poste de livraison à environ **297 m**.

À ces distances, le bruit engendré ne sera pas perceptible.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Les distances mentionnées doivent correspondre au projet N°2. En fait, si l'on se réfère au plan d'implantation du projet actuel, faisant l'objet d'une demande permis de construire (page 26/71), le poste de transformation (N°9) le plus proche d'une maison d'habitation se trouve à environ 400 mètres.

2. Mesures contre les effets optiques

Les effets optiques seront très limités compte-tenu des caractéristiques des modules, de leur orientation et de leur implantation.

Les reflets sur les éléments de construction (cadres, supports métalliques) sont aisément évités, par l'utilisation d'éléments de couleur mate.

3. Mesures contre les champs électromagnétiques

Les équipements respecteront la réglementation en vigueur en termes d'émissions de champ électromagnétique.

4. Mesures prises pour la sécurité des personnes et la défense incendie

a. Accès au site et défense incendie

- Création et stabilisation d'une voie d'accès pompiers de 5 mètres de large sur le pourtour du site,
- Création d'une plate-forme de stationnement de camion incendie de 42 m²,
- Mise à disposition de trois réserves incendie (contenance 120 m³) et d'extincteurs

4.2 Procédure spécifique d'intervention

Les consignes de sécurité seront affichées sur un panneau situé à l'entrée du site.

G. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1. Mesures de protection des sols et sous-sols (mesures essentielles)

Les eaux de toiture des postes seront recueillies et infiltrées à l'aide de tranchée d'infiltration, au droit des postes.

L'évacuation de l'eau de pluie se fait donc par infiltration directe dans le sol.

En cas de fuite accidentelle, l'exploitant interviendra rapidement en positionnant des kits anti-pollution et le sol souillé sera évacué.

Un pâturage d'ovins est envisagé pour assurer l'entretien des espaces verts sur le site et les espaces enherbés. Aucun produit chimique ou phytosanitaire ne sera utilisé.

Il n'y aura pas d'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des panneaux (eau déminéralisée)

2. Mesures contre les risques naturels

La distance entre les équipements et les bois communaux environnants ainsi que la présence de la piste périphérique tout autour du site de projet, faisant office de bande coupe-feu,

permettent d'éviter toute propagation d'un incendie au niveau de la végétation vers le site photovoltaïque.

H. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE

1. Les mesures de suppression et de réduction des impacts

Le choix du site est intéressant du point de vue de la densité des écrans visuels liés à la végétation et à la topographie qui masque largement la centrale et contribue à la bonne insertion de cette dernière

2. Les mesures en faveur du paysage, de l'environnement et des vues

Il s'agit d'une mesure visant à planter plusieurs linéaires de haies basses dans le secteur oriental de la centrale. Ces haies sont identifiées sur le plan ci-après (page 364 de l'Etude d'Impact) et représentent un **linéaire de 705 mètres**.

I. MESURES RELATIVES AUX EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE

1. Mesures d'évitement

Les zones humides, mares, arbres gîtes et leur massif boisé fonctionnel associé ont été évités limitant très fortement les impacts écologiques du projet.

Les clôtures seront légèrement rehaussées (+12 cm) ou alors des trouées (en démarrant du sol sur 12 cm par 12 cm) seront réalisées dans celles-ci tous les 10 m afin de pouvoir laisser passer la petite faune.

2. Mesures d'accompagnement

Création de 705 m linéaires de haies favorables à la Pie-grièche écorcheur.

Avis et commentaire du commissaire enquêteur :

Les 705 mètres de linéaires de haies créés auront le double emploi en tant que masque visuel, sans omettre, qu'il sera essentiel d'utiliser des essences favorables à l'espèce (aubépine, pruneliers, etc..)

3. Gestion favorable du site pour les espèces locales

Il est préconisé une gestion du site par pâturage extensif ou fauche tardive annuelle / semestrielle.

4 - AVIS DES ADMINISTRATIONS CONCERNEES

AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE – L'arS

1. Sur le contexte

L'Agence Régionale de Santé constate une discordance entre les différents types de plans qui font effectivement apparaître deux zones de projet – voir pages PC2 21/71 et 96 de l'Etude d'Impact -.

En outre certains choix techniques ne sont pas arrêtés.

Mesures rigoureusement interdites

2. Périmètres de Protection Immédiate et Périmètres de Protection Immédiate annexes :

Accès totalement interdit, aucun passage d'engins, aucuns travaux et aucune installation.

3. Périmètres de Protection Rapprochée

- Le bétonnage des fondations sera interdit,
- L'entretien des panneaux sera réalisé uniquement à l'eau, sans adjuvant,
- Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé au sein du Périmètre de Protection Rapprochée,
- Etre attentif au risque d'écoulement de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures, huiles, solvant),
- Les clôtures devront être fixées sans bétonnage,
- Le stockage de déchets, d'engins et d'hydrocarbures devra se faire en dehors des PPR,
- La profondeur d'enfoncement des pieux ne devra pas dépasser un seuil limite incompatible avec les enjeux de la ressource,
- Installation du poste de contrôle et du poste de livraison en dehors du PPR,
- Les transformateurs devront être installés sur des dispositifs ne comportant aucun scellement.

L'arS émet un avis réservé, voir favorable, à la stricte condition du respect des dispositions édictées.

AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE

Le SDIS émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions suivantes

- Assurer une coupure électrique au droit des onduleurs,
- Signaler les installations,
- Afficher les consignes de sécurité,
- Assurer le débroussaillage,
- Respect d'une distance minimale de 10 mètres des zones boisées,

- Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation,
- Installation d'extincteurs,
- Réaliser des aires de retournement,
- Accessibilité des secours au niveau des portails.

NOTIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS – CDPENAF -

La **CDPENAF** considère que pour remplir les objectifs fixés par la loi en matière d'énergie renouvelable, l'utilisation de terres agricoles ne peut donc totalement être évitée.

L'impact de la perte de surface par les exploitants en place pourra être compensé :

- Par le développement d'un troupeau ovin,
- Par un montant estimé à 24 165 Euros correspondant à la perte du potentiel économique agricole territorial, qui sera consigné par le porteur de projet à la caisse des dépôts et consignation, dans l'éventualité d'être attribué à un projet collectif.

A ce titre, la **CDPENAF a émis un avis favorable** pour l'étude préalable concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque située à la Grande Ribière, commune de Bourganeuf.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

4.1 Le projet et son contexte :

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation.

Le pétitionnaire : Les conditions de raccordement sont définies par le gestionnaire du réseau public d'électricité, une fois le permis de construire accordé au Maître d'ouvrage.

- Le raccordement souterrain se fera le long des voies de circulation et empruntera autant que possible les réseaux existants,
- Le tracé de raccordement ne rencontrera aucune zone à enjeux majeurs.

4.2 Milieu physique

La MRAe recommande de faire figurer dans le dossier une carte superposant le plan masse du projet et périmètres de protection d'adduction d'eau potable, et en particulier le périmètre immédiat des captages.

Le pétitionnaire : Les plans présentés ci-joints montrent bien le soin du développeur à éviter toute emprise du projet en zone de protection immédiate des captages d'eau, conformément aux exigences ressorties des premiers échanges avec l'ARS.

La MRAe : Le dossier n'est pas précis sur le type d'ancrage et la profondeur des pieux qui sera retenue.

Le pétitionnaire : Nous prévoyons une profondeur d'environ 1.5 m des pieux battus. Celle-ci sera déterminée plus précisément à la suite d'une étude des sols, ayant lieu après l'obtention du permis de construire.

La MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher des services de l'ARS, et d'obtenir la validation de la Personne Responsable de la Production de la Distribution d'eau potable (PRPDE) sur la compatibilité du projet avec les exigences de maintien du service d'alimentation en eau potable, qui doit rester prioritaire.

Le pétitionnaire : Enerparc a contacté l'ARS de la Creuse dès avril 2019, soit un mois environ après le démarrage de l'étude d'impact, et a entretenu les échanges à chaque étape de l'étude pour adapter le projet aux contraintes identifiées en lien avec la présence des captages d'eau.

La prise en compte de l'arrêté 2012-284-05 DUP a conduit à la suppression de la zone de protection immédiate de captages d'eau qui coupe le périmètre d'études en deux. Il a donc été convenu de poursuivre dans un premier temps les études sur les parties est et ouest, tout en garantissant qu'aucune intervention de quelque sorte que ce soit ne concernerait la zone de protection immédiate dans la conception du projet. La demande de permis de construire en cours concerne uniquement la partie est, soit une emprise de 14,25 hectares.

4.3 Milieu naturel

La MRAe : Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Le pétitionnaire : L'étude a bien pris en compte la définition des zones humides dans la loi du 24 juillet 2019 en page 181 du document. La caractérisation a été réalisée par le critère botanique dans un premier temps en page 224 du document, qui définit les habitats.

La MRAe note les mesures en faveur de la Pie grièche écorcheur avec la création d'une haie de 705 mètres pour compenser la suppression de fourrés et ronciers sur l'ancien terrain de moto cross. Elle relève que la haie qui sera plantée gagnerait à être composée d'essences adaptées à cette espèce et que les modalités d'entretien de la haie lui permettent d'y prospérer.

Le pétitionnaire : Ces haies doivent être composées d'essences locales, à baies comme le Cornouiller mâle, le Noisetier, le Prunelier épineux, Sureau noir, Eglantier (liste non exhaustive). Si des ronciers se développent naturellement au sein de ces plantations, il convient de les laisser car ils constituent une part importante de la ressource alimentaire pour l'avifaune et des zones d'abris pour la petite faune.

4.4 Milieu humain et paysage

La MRAe : L'étude indique page 350 que le porteur de projet contactera le SDIS et respectera ses préconisations. Il y aurait lieu de confirmer la réelle prise en compte de ces différentes mesures dans le dossier présenté au public.

Le pétitionnaire : Le SDIS a bien été consulté sur l'ensemble des phases de développement du projet, et sont retranscrites ci-dessous

- a. Les voiries :** Elles doivent faire 3 mètres de large et être carrossables par des camions. Il sera également nécessaire de laisser une route de 3 mètres en périphérie, entre les modules et la clôture. Il faudra par ailleurs prévoir une zone de demi-tour pour les véhicules pour les voies en impasse supérieures à 60 m.

b. Prise en compte des boisements et prairies :

Il sera nécessaire de respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux surfaces boisées pour l'implantation, et entretenir ces surfaces. Les haies créées à l'intérieur de la centrale ne sont pas considérées comme des boisements si elles ne dépassent pas 1,40 m de hauteur.

c. Sécurité des équipements :

- Assurer une coupure électrique au droit des onduleurs,
- Signaler les installations,
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation,
- Prévoir l'enfouissement / la protection des câbles d'alimentation - Installer dans les locaux des extincteurs à CO2

d. Défense contre les incendies :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un poteau d'incendie de Ø 100 mm (Norme NF S 61-213), assurant un débit de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 m au maximum du risque à défendre, par les voies praticables pour chaque site.
- Si le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ce poteau d'incendie, assurer la défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs points d'eau incendie possédant un volume d'eau utile de 120 m³, disponible(s) et accessible(s) en permanence, par les services de lutte contre l'incendie.

La MRAe : Conformément au décret 2016-1190 du 31 août 2016 du Code rural et de la pêche maritime, une étude préalable agricole a été réalisée par le bureau d'étude NCA, Etudes et Conseil en Environnement, d'août 2020 à février 2021. Le résultat de cette étude a été discuté à deux reprises, le 11 mars 2021 et le 6 mai 2021 en commission CDPENAF.

Le pétitionnaire : A travers la requalification des parcelles concernées par la zone 1 en zone N-Enr, l'implantation de la centrale photovoltaïque est rendue possible, tout en assurant une

cohabitation avec une activité agricole compatible avec ce périmètre de protection des captages d'eau potable.

En effet, 4 mesures ont été prises par le pétitionnaire afin de réduire les impacts du projet, dans le respect de la démarche Eviter – Réduire - Compenser (ERC).

- a. Ainsi, les terrains seront laissés à disposition des exploitants jusqu'au début des travaux
- b. ceux situés hors de la zone d'implantation directe mais inclus dans la zone d'étude seront laissés en pleine jouissance.
- c. une recherche de terrains compensatoires a été engagée avec la Commune de Bourgneuf.
- d. Un projet ovin est par ailleurs prévu sur l'ensemble du site d'implantation.

Ce projet permet l'accompagnement d'un jeune éleveur de 26 ans dans la consolidation de son activité et a été élaboré conjointement avec la Chambre d'Agriculture de la Creuse.

La MRAe : Le choix d'implantation de la centrale aurait mérité d'être argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains déjà artificialisés.

Le pétitionnaire : Une première rencontre avec la commune de Bourgneuf a permis d'évaluer le meilleur emplacement pour ce projet, et a abouti à la définition d'un emplacement :

- Sur des terrains communaux, acquis par la Ville de Bourgneuf en 1992
- A l'est de la commune, à proximité immédiate du poste source de Mansat-la-Courrière (moins de 2 km)
- Autour de l'ancien espace de motocross et incluant ce dernier
- Sur des parcelles en zone N, pour lesquelles les activités sont strictement encadrées en raison de la présence de captages d'eau.

Le site de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) à Rigour, de l'autre côté de la ville de Bourgneuf, a été proposé par la Ville. Malheureusement, il s'avère que ce terrain, de petite taille et beaucoup plus éloigné du point de raccordement, n'est pas compatible avec l'implantation de panneaux solaires du fait de ses conditions de stockage de déchets.

VI - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.1 Climat de l'enquête

La participation du public est restée très mesurée durant toute la période de l'enquête. Elle s'est beaucoup plus étoffée dès la mi-enquête jusqu'en fin d'enquête (permanences des 26 novembre, 03 et 10 décembre) probablement au bénéfice d'une parution sur le site internet de la municipalité.

En revanche, bien que la municipalité soit intéressée au projet du fait des retombées économiques directes ou indirectes que va générer le projet, les conseillers municipaux ne se sont pas manifestés durant l'enquête, et je n'ai pas eu non plus le plaisir d'avoir la visite du maire ou du moins, de l'un de ses adjoints.

Globalement, les participants à l'enquête sont restés mesurés tant dans leurs propos que par leur attitude et aucun incident ne s'est produit durant l'enquête.

1.2 Eléments quantitatifs

Huit personnes se sont rendues au siège des permanences :

- Trois personnes ont porté des mentions sur le registre d'enquête, ou fait part verbalement de leurs observations.
- Cinq courriers ont été transmis au siège de la permanence (dont l'avis de la municipalité de Faux-Mazuras qui représente 8 personnes)
- Quatre messages ont été transmis par la messagerie-internet de la Préfecture.

AVIS	NOMBRE	ORIGINE
Avis positifs	02	Bourganeuf
Avis positif sous réserves	02	Bourganeuf
Avis négatifs	01	Montboucher
	02	Bourganeuf
	11	Faux-Mazuras

1.3 Observations du public

Les observations du public peuvent être formulées sous forme de constat, ou interrogation. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet d'un commentaire du commissaire enquêteur ou d'une question adressée au maître d'ouvrage.

Date des permanences	Courriers enregistrés	Messages internet	Déclarations sur le registre
Mardi 02 novembre 2021	00	00	00
mercredi 10 novembre 2021	00	00	00
Mercredi 17 novembre 2021	00	00	00
Vendredi 26 novembre 2021	01	00	01
Vendredi 03 décembre 2021	02	03	01
Vendredi 10 décembre 2021	00	02	01
TOTAUX	05	05	03

Première permanence du mardi 02 novembre 2021 de 9h30 à 12h30

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence, aucun courrier ni message n'a été enregistré.

Deuxième permanence du mercredi 10 novembre 2021 de 14h00 à 17h00

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence, aucun courrier ni message n'a été enregistré.

Troisième permanence du mercredi 17 novembre 2021 de 14h00 à 17h00

Aucune personne ne s'est présentée à la permanence, aucun courrier ni message n'a été enregistré.

Quatrième permanence du vendredi 26 novembre 2021 de 14h00 à 17h00

Quatre personnes se sont présentées au siège de la permanence :

- Monsieur FLEYTOUX de Bourganeuf, qui a fait une déclaration sur le registre d'enquête (N°1)
- Madame Monique ROUDIER accompagnée de ses deux fils agriculteurs et locataires de parcelles situées sur le site du projet, qui a déposé un courrier (*courrier n°1*)

Cinquième permanence du vendredi 03 décembre 2021 de 14h00 à 17h00

Trois personnes se sont présentées au siège de la permanence :

- Guillaume TIXIER, agriculteur demeurant à MONTBOUCHER qui a fait une déclaration sur le registre d'enquête (N°2).
- Stéphanie PACAUD et Cyril ROUDIER, qui ont déposé un courrier (*courrier n°2*).
- Monsieur le maire de Faux-Mazuras qui a déposé un avis du conseil municipal de sa commune (*courrier n°3*).

Sixième permanence du vendredi 10 décembre 2021 de 14h00 à 17h00

Trois personnes se sont présentées au siège de la permanence :

- Gérard CHAPUT, de Bourganeuf qui a fait une déclaration sur le registre d'enquête (N°3).
- Thierry ROUDIER et Sophie PAULIAT qui ont déposé un courrier (*courrier n°4*).
- Monique ROUDIER qui a déposé un courrier au nom du GAEC ROUDIER (*courrier n°5*).

2. ANALYSE DES INTERVENTIONS

2.1 Registre d'enquête

Date	Commune	contributaire
26/11/2021	BOURGANEUF Favorable au projet	Michel FLEYTOUX <i>Registre n°1</i>
Qui souhaiterait savoir : Quel est l'intérêt économique de ce projet pour la commune ? Le coût global de l'installation ? La rentabilité attendue par le prestataire ? Pourquoi ne pas prévoir une installation par tranche pour tester la rentabilité ?		
Observ. du commissaire enquêteur	Michel FLEYTOUX a transmis un courrier en ce sens au chef de projet Marceau LEROUX.	

Date	Commune	contributaire
03/12 /2021	MONBOUCHER Agriculteur Avis défavorable au projet	Guillaume TIXIER <i>Registre N°2</i>
Qui déclare : Impact économique pour les exploitants utilisant les parcelles concernées Risque élevé de pollution pour les captages d'eau potable en cas de pâturage des moutons, Pollution visuelle des communes proches du projet, La partie N°4 du projet est très visible du centre-bourg de Bourganeuf.		
Observ. du commissaire enquêteur	La partie N°4 (voir plan page 53 de l'Etude d'Impact) n'est pas incluse dans le projet.	

Date	Commune	contributaire
10/12/2021	BOURGANEUF Favorable au projet	Gérard CHAPUT <i>Registre n°3</i>
Qui souhaite le chemin public qui traverse les panneaux soit conservé		
Observ. du commissaire enquêteur	<i>Il s'agit du chemin qui part de la route de Mansat la Courrière et longe l'ancien site de moto-cross.</i>	

2.2 Courriers transmis au siège de la permanence

Date	Commune	contributaire
26/11/2021	Les sagnettes 23400 FAUX-MAZURAS Avis défavorable au projet	Philippe et Monique ROUDIER <i>Courrier N°01</i>
Qui déclare : - Que le village des Sagnettes n'est pas très éloigné du projet de centrale, que les maisons de leurs enfants en sont respectivement à 75 m. et 200 m., -Qu'il s'agit d'un projet industriel de 30 ha qui va dénaturer le site sans commune mesure avec nos bâtiments agricoles qui occupent seulement 4 200 m2 de terrain, -Craindre les ondes magnétiques et les bruits dégagés par les onduleurs, -qu'il y a une atteinte aux circuits de randonnée, -Qu'il y aura beaucoup de visibilité à partir des axes routiers, -Etre très inquiète pour sa santé.		
Observ. du commissaire enquêteur	<i>La surface de 30 ha est avancée à plusieurs reprises, alors que le projet ne porte que sur une dizaine d'ha.</i>	

Date	Commune	contributaire
03/12/2021	FAUX-MAZURAS 23400 FAUX-MAZURAS Avis défavorable au projet	Mairie de Faux-Mazuras <i>Courrier N°02</i>
Monsieur LEGROS, maire de la commune de FAUX-MAZURAS a transmis au siège de la permanence un avis de son conseil municipal qui émet un avis défavorable au projet de centrale photovoltaïque		
Observ. du commissaire enquêteur		

Date	Commune	contributaires
03/12/2021	1, le Puy Simet 23400 FAUX-MAZURAS Avis défavorable au projet	Stéphanie PACAUD - Cyril ROUDIER <i>Courrier N°03</i>
<p>Qui déclarent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -qu'il n'a pas été tenu compte dans le dossier de la proximité de leurs maisons d'habitation avec le site d'implantation de la centrale, et qu'il en soit tenu compte dans le rapport, -s'interroger : sur la dépréciation de leurs biens immobiliers, des risques pour leur santé, sur la communication pratiquement silencieuse sur ce dossier, de la part de la ville de BOURGANEUF, qui a été déposée sur site internet de la commune, seulement à partir du 17 Novembre 2021, sur la possibilité d'installer un tel projet sur une zone de captages d'eau potable, ainsi que d'y faire pâturer des moutons alors qu'il est interdit d'y faire pâturer du bétail, -que la priorité, est de privilégier soit des toitures, soit des terrains artificialisés et non des terres agricoles, -qu'il existe un risque réel de « compétition » avec l'usage agricole délaissé au profit du porteur de projet, alors que cela devrait être fait en faveur des producteurs agricoles locaux, -que l'industrialisation locale est sans commune mesure avec l'installation d'une centrale solaire d'une surface totale de 33 ha, -qu'il est porté atteinte aux circuits de promenades qui traversent le site. 		
Observ. du commissaire enquêteur	<p>La mention d'une « surface totale de 33 ha » est reprise une nouvelle fois, alors que le projet ne porte que sur une dizaine d'ha.</p> <p>Il semble évident que ce fait est dû à l'ambiguïté de la rédaction de l'étude d'impact qui porte sur la totalité du site, et non sur le projet en lui-même.</p>	

Date	Commune	contributaire
10/12/2021	3, le Beagency 23400 FAUX-MAZURAS Avis défavorable au projet	Thierry ROUDIER, Sophie PAULIAT <i>Courrier N°04</i>
<p>Qui déclarent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que leur maison d'habitation est proche du site (75 mètres) et qu'elle n'a pas été signalée, - s'inquiéter pour leur santé et celle de leurs enfants (bruit, ondes magnétiques générés par les transformateurs), - que cela engendrera une dépréciation de leur bien immobilier situé à proximité d'un parc solaire de 20 ha, - que les nuisances touchent uniquement les habitants de Faux-Mazuras, - qu'il faut privilégier de telles installations sur des parkings ou des bâtiments, <p>Qui condamnent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation sur des terrains agricoles, et sur les captages d'eau de la ville de Bourganeuf et sur un site privilégié par les promeneurs. 		
Observ. du commissaire enquêteur		

Date	Commune	contributaire
03/12/2021	Les Sagnettes 23400 FAUX-MAZURAS Avis défavorable au projet	GAEC ROUDIER Cyril, Philippe et Thierry
<p>Qui déclarent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploiter 6,25 ha sur le site du projet - que leurs bâtiments agricoles (4 200 m2) n'ont rien d'une installation industrielle, qu'ils pratiquent l'élevage extensif et que les vaches ont besoin de brouter l'herbe dans les prés, et considèrent à ce titre, qu'ils sont dans une zone agricole et rurale. - qu'ils avaient la volonté de pouvoir continuer à exploiter ces terrains agricoles, alors qu'en fait, il y aura une répercussion sur la diminution des espaces agricoles, lesquels devraient être protégés. 		
Observ. du commissaire enquêteur		

2.3 Interventions sur le site internet de la Préfecture

Date	Commune	contributaire
28/11/2021	Agriculteurs Bio à Rempiengeas du bas 23400 – BOURGANEUF Avis défavorable au projet	Thierry et Insa DOLIVET <i>Internet N°01</i>
<p>Qui déclarent : Etre favorables aux énergies renouvelables, mais pas sur des terres agricoles bénéficiant de la PAC, Que sur les 33 ha de terres agricoles, un agriculteur est installé en BIO, avec un statut de jeune agriculteur, Qu'il n'est pas permis de mettre en danger les parcelles destinées au captages d'eau de la ville de Bourganeuf, et qu'à ce titre il n'est pas permis de sacrifier l'eau et les terres agricoles à vocation alimentaire au profit d'une production énergétique qui se voudrait verte.</p>		
Observ. du commissaire enquêteur	<p><i>La mention d'une « surface totale de 33 ha » est reprise une nouvelle fois, alors que le projet ne porte que sur une dizaine d'ha. Il semble évident que ce fait est du à l'ambigüité de la rédaction de l'étude d'impact qui porte sur la totalité du site, et non sur le projet en lui-même.</i></p>	

Date	Commune	contributaire
01/12/2021	23400 – FAUX-MAZURAS Avis défavorable au projet	Yannick SULPICE <i>Internet N°02</i>
<p>Qui déclare : Etre favorable à des centrales solaires mais pas sur des terres agricoles, et qui relève plusieurs aberrations : Perte de terres agricoles, Pâturage de moutons sur des zones interdites, Mobilisation de 720 m3 d'eau pour les réserves incendie pris sur la ressource en eau de la ville, Risques d'incendie en période estivale, Capacité d'accueil du poste de livraison ne pourra plus recevoir les projets des agriculteurs sur des bâtiments de stockage ou bâtiments bovins</p>		
Observ. du commissaire enquêteur		

Date	Commune	contributaires
07/12/2021	4, chemin du verger 23400 – BOURGANEUF Avis réservé sous conditions	Monsieur et Madame MONSELLATO <i>Internet N°03</i>
<p>Qui soulèvent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les enjeux et les risques potentiels à plus ou moins long terme, que représente l'installation d'une centrale photovoltaïque, sur une zone de captage d'eau potable, qui est la seule ressource en eau de la ville de Bourganeuf, sans aucun autre dispositif alternatif mobilisable. - Sur le plan financier, quelle analyse a été retenue par la commune, et comment le modèle économique retenu permet un partage de la valeur et des risques ? - Possibilités d'effets visuels cumulés avec le projet de parc éolien de Mansat la Courrière - L'évitement des zones humides doit être conforté . - L'implantation dans une zone naturelle. - Sur les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une nappe d'eau libre qui se trouve à seulement 4 à 5 mètres de profondeur, et le règlement éventuel des litiges par les assurances (approvisionnement en eau potable et surcoûts induits) - Les facteurs de risque concernant le projet : Structures bétonnées, fuite éventuelle d'huile des transformateurs, lessivage des panneaux par les eaux de pluie, lesquelles pourront, potentiellement devenir plus acides en fonction de l'augmentation du CO2 dans l'atmosphère, d'où une possibilité de rejets de substances qui pourraient être des perturbateurs endocriniens. - Indicateurs de pollution et traitements des risques Absence dans le dossier, d'analyse financière menée séparément du projet - Sur le bénéfice réel économique en terme d'emploi pendant la phase travaux et la phase d'exploitation de la centrale. - Appréciation de la solidité financière du partenaire dans le cadre d'un engagement à long terme. Sur la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> - sur les mesures prises concernant l'habitat de la Pie-grièche écorcheur, - sur le niveau d'arrachage des haies en dehors du défrichage de l'ancien site de moto-cross - l'installation des 705 mètres de haies et la nature des essences utilisées, - le souhait que des haies soient implantées sur la totalité du périmètre, y compris en bordure des chemins de randonnée afin de limiter l'impact visuel sur les habitations et éviter une dépréciation trop forte de leur valeur. Sur la pollution lumineuse : <ul style="list-style-type: none"> - sur la limitation des allumages intempestifs des installations de détection de mouvement (petite et moyenne faune). - avoir confirmation qu'il n'y aura pas d'alarme sonore sur le site. - mesures prises afin d'éviter la dispersion de l'ambrosie présente à Faux-Mazuras 		
Observ. du commissaire enquêteur		

Date	Commune	contributaire
06/12/2021	Le Chézeau 23400 BOURGANEUF	Philippe et Frédérique MALIN <i>Internet N°04</i>
Qui considère - que cette production d'énergie se fasse sur des terres déjà artificialisées ou sur des toitures, - que sur les trois agriculteurs concernés, deux sont en agriculture biologique, - comment est-il permis de mettre en danger la zone de captage d'eau de la ville de Bourganeuf, - Qu'il n'est pas permis de sacrifier l'eau et les terres agricoles au profit d'une production énergétique.		
Observ. du commissaire enquêteur		

Date	Commune	contributaire
10/12/2021	11, Bouzogles 23400 BOURGANEUF	Christian ARTHUR <i>Internet N°05</i>
Qui considère - qu'il est inconcevable de sacrifier 33 ha de terres agricoles exploitées en partie en agriculture biologique, - que cette production d'énergie doit se faire sur des toitures (bâtiments communaux ou usines et bâtiments de stockage) - qu'il est grave de mettre en danger la zone de captage d'eau de la ville de Bourganeuf, - qu'il n'est pas permis de sacrifier l'eau et les terres agricoles au profit d'une production énergétique.		
Observ. du commissaire enquêteur		

Fait à GRAND BOURG, le 29 décembre 2021

Le commissaire enquêteur

Alain BOYRON

BORDEREAU DES PIECES JOINTES

Pièce jointe N°1 :

Décision du Tribunal Administratif de LIMOGES N° E210000/87 SOL 23

Pièces jointes N°2 et N°2bis :

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête du **11 octobre 2021**

Arrêté Préfectoral de prolongation de l'enquête publique du **16 novembre 2021**

Pièce jointe N°3 et N° 3bis :

Articles de presse première parution et deuxième parution

Articles de presse parution supplémentaire

Pièce jointe N°04 :

Décision de prolongation de l'enquête publique par le commissaire enquêteur

Pièce jointe N°05 et N° 05bis :

Certificats d'affichages administratifs, premier avis et second avis de prolongation, délivrés par le maire de Bourgneuf

Pièce jointe N° 06 :

Avis des services

Pièce jointe N°7

Procès-verbal de communication des observations

Mémoire en réponse au PV de communication des observations

Pièce jointe N°8 :

Registre d'enquête

Pièce jointe N°9 :

Courriers et documents transmis par le public

